

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL

CHARLES ROUSSEAU 2019



RÉPUBLIQUE DE CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT
L'IMPORTATION DE SILICIUM

Turnada c. République de Cambodge

EXPOSÉ ÉCRIT DÉPOSÉ PAR LE TURNADA

Représentants

D'ALOIA Stefano

HENROTTE Marie

GEMANDER Ariane

VRIGNON Cécile

RÉPUBLIQUE DE CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT
L'IMPORTATION DE SILICIUM

Turnada c. République de Cambodge

EXPOSÉ ÉCRIT DÉPOSÉ PAR LE TURNADA

TABLE DES MATIERES

INDEX DES ABRÉVIATIONS.....	iii
RÉSUMÉ DES FAITS	v
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	vi
PARTIE PRÉLIMINAIRE : LE GROUPE SPÉCIAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE	1
A. Le groupe spécial constitué en l'espèce est compétent pour connaître du litige qui oppose le Turnada à la Cambodge	1
B. L'éventuel recours de la partie adverse à l'exception de sécurité nationale – à savoir, l'art. XXI (b) du GATT – ne prive pas le groupe spécial de sa compétence	2
C. La compétence du groupe spécial, relativement à l'art. XXI (b) du GATT, est toutefois partiellement limitée, en raison du pouvoir discrétionnaire accordé aux Membres par cet article.....	4
PREMIÈRE PARTIE : LA SURTAXE CAMBOLOGNAISE À L'IMPORTATION DE SILICIUM VIOLE DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'OMC ET N'EST PAS JUSTIFIÉE PAR L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ DE L'ART. XXI (B) DU GATT.....	6
I. LA CAMBOLOGNE A VIOLÉ LES ARTT. I, II, XI, XV du GATT.....	6
A. La surtaxe douanière litigieuse viole le principe du traitement de la nation la plus favorisée visé à l'art. I du GATT	7
B. La surtaxe douanière litigieuse viole la liste des concessions visée à l'art. II du GATT	8
C. La surtaxe douanière litigieuse fonctionne comme une restriction quantitative des importations, contraire à l'art. XI du GATT	8
D. La Cambodge n'a pas respecté la procédure de collaboration avec le FMI visée à l'art. XV du GATT, lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes liés aux réserves monétaires ou lorsqu'il s'agit de questions de restrictions quantitatives ou d'autres mesures commerciales relevant de la compétence des Membres du GATT.....	9
II. LA CAMBOLOGNE A ADOPTÉ UNE MESURE DE SAUVEGARDE EN VIOLATION DE L'ART. XIX DU GATT, AINSI QUE DES ARTT. 2, 3, 4, 5, 7, 11 ET 12 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES.....	10
A. La surtaxe cambodgnoise à l'importation de silicium constitue objectivement une mesure de sauvegarde visée à l'art. XIX du GATT.....	11
B. La surtaxe cambodgnoise est une mesure de sauvegarde qui viole l'art. XIX du GATT, et les artt. 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes.....	12
1. La Cambodge n'a pas respecté les conditions de mise en œuvre de mesures de sauvegarde.....	12

2. La mesure de sauvegarde adoptée est contraire aux artt. 2, 5, 7 et 11 de l'Accord sur les sauvegardes	14
3. La Cambodge n'a pas respecté les conditions procédurales permettant la mise en place de mesures de sauvegarde	15
III. LES VIOLATIONS PAR LA CAMBODGE DU DROIT DE L'OMC NE PEUVENT PAS ÊTRE JUSTIFIÉES PAR L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ DE L'ART. XXI (B) DU GATT	15
A. La surtaxe douanière à l'importation de silicium n'entre dans aucune des catégories limitatives prévues à l'art. XXI (b) du GATT.....	15
1. La mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge ne visait pas principalement le commerce d'un article destiné directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées.....	16
2. La mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge ne l'a pas été en raison de l'existence d'une grave tension internationale	18
B. Dans l'hypothèse où l'art. XXI (b) trouverait à s'appliquer, la Cambodge ne peut se prévaloir être de bonne foi dans l'invocation et la mise en œuvre de cette exception.....	20
DEUXIÈME PARTIE : L'ART. 323 (B) DE LA LOI CAMBODGIENNE DE 1926 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR EST CONTRAIRE, EN TANT QUE TEL, AU DROIT DE L'OMC ET N'EST PAS JUSTIFIÉ PAR L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ DE L'ART. XXI (B) DU GATT	21
I. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 viole, en tant que tel, le principe du traitement de la nation la plus favorisée visé à l'art. I : 1 GATT et la liste des concessions visée à l'art. II : 1 GATT	22
A. L'art. 323 (b) de Loi de 1926, bien que laissant un pouvoir d'appréciation au premier ministre dans son exécution, peut être déclaré en tant que tel comme contraire au droit de l'OMC	22
B. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 viole les artt. I : 1 et II : 1 du GATT, dès lors qu'il crée un risque de violation des dispositions précitées, ce qui suffit à le rendre contraire au droit de l'OMC	24
II. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 n'est pas justifiable au regard de l'art. XXI (b) du GATT car il oblige la République de Cambodge à tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.....	25
A. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 va au-delà des hypothèses visées par l'art. XXI (b) i), ii) et iii) du GATT, et le pouvoir discrétionnaire du premier ministre n'est pas une garantie suffisante du respect de l'art. XXI (b) du GATT	26
B. En tout état de cause, le bien-être économique ne peut jamais être visé par l'art. XXI (b) du GATT, car il existe d'autres dispositions du GATT qui en tiennent compte.....	27
CONCLUSION GÉNÉRALE	30
BIBLIOGRAPHIE	31

INDEX DES ABRÉVIATIONS

Institutions, organisations et instruments conventionnels

CIJ. : Cour Internationale de Justice

CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CVDT : Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969

FMI : Fond monétaire international

GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

GATT de 1947 : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947

Mémorandum : Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

OMC : Organisation mondiale du commerce

ORD : Organe de règlement des différends

RFDI : Réseau francophone de droit international

UE : Union européenne

Publications

A.J.W.H. : Asian Journal of WTO & International Health Law and Policy

Austrian Rev. Int'l & Eur. L. : Austrian Review of International and European Law Online

Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ. : The George Washington Journal of International Law and Economics

Mich. J. Int'l L. : Michigan Journal of International Law

R.T.N.U. : Recueil des Traités des Nations Unies

U. Pa. J Int'l Econ. L. : University of Pennsylvania Journal of International Economic Law

Va. J. Int'l L. : Virginia Journal of International Law

Locutions latines et autres abréviations

e.v. : entrée en vigueur

NPF : Nation la plus favorisée

TNPF : Traitement de la nation la plus favorisée

Ibid. : Cité dans la source précédente

Infra : Voir plus bas

op. cit. : opus citatum (œuvre citée)

p. : Page

pp. : Pages

Supra : Voir plus haut

Vol. : Volume

Voy. : Voyez

§ : Paragraphe

§§ : Paragraphes

RÉSUMÉ DES FAITS

Depuis l'accession au pouvoir du nouveau premier ministre en Cambodge, les relations entre la Cambodge et le Turnada se sont considérablement dégradées.

La Cambodge, un des chefs de file mondiaux dans le secteur du photovoltaïque, notamment grâce aux importantes quantités de silicium présentes sur son territoire, voit sa situation économique mise à mal dans ce secteur depuis une dizaine d'années.

Au lieu de s'attaquer à la cause du problème – l'obsolescence des technologies utilisées pour l'extraction de la silice – le premier ministre tente de satisfaire sa base électorale en adoptant des mesures protectionnistes. Ainsi, après s'être retiré d'un accord de libre-échange et après avoir lancé un nombre considérable d'enquêtes nationales en matière de subvention et de dumping – aboutissant dans la majorité des cas à l'absence d'infraction –, la Cambodge impose à compter du 1^{er} avril 2018 une surtaxe douanière de 20% à l'importation de silicium.

En outre, la Cambodge invoque une prétendue menace pour sa sécurité nationale, qui justifierait son comportement, alors qu'il est évident pour l'observateur avisé qu'il ne s'agit là que d'un prétexte pour adopter des mesures économiques contraires aux accords internationaux. C'est d'ailleurs bien pour des raisons économiques – balance commerciale déficitaire et prétendue dévaluation monétaire – que le premier ministre a justifié au départ ces mesures.

Il faut encore ajouter que seuls sont préservés du courroux du pouvoir en place, les États acceptant d'assujettir leur politique au diktat cambodgien.

C'est pour tenter de ramener la République de Cambodge à la raison, et faire cesser la surtaxe à l'imposition de silicium, que le Turnada intente la présente procédure, étant donné le refus de la Cambodge de prendre part à des consultations.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Dans une **partie préliminaire**, il sera établi que le groupe spécial établi par l'ORD est bien compétent pour connaître de la présente affaire, nonobstant l'invocation par la Cambodge de l'exception de sécurité nationale de l'art. XXI (b) GATT.

Une **première partie** sera consacrée à la démonstration des violations commises par la Cambodge lors de l'adoption de sa surtaxe douanière à l'importation de silicium. Tout d'abord, cette surtaxe est contraire au principe du traitement de la nation la plus favorisée et son taux de 20% viole la liste de concessions visée à l'art. II du GATT. Combinée avec la conclusion d'accords bilatéraux, cette surtaxe douanière viole également l'interdiction de restrictions quantitatives. La Cambodge ne peut pas non plus prétendre avoir agi en réaction à des manipulations de change, conformément à l'article XV du GATT.

Il sera également exposé que la mesure cambodgienne est une mesure de sauvegarde, régie par l'art. XIX du GATT et par l'Accord sur les sauvegardes. Enfin, il sera démontré que l'exception de sécurité ne couvre pas ces violations.

Une **seconde partie** démontrera que l'art. 323 (b) de la Loi cambodgienne de 1926 sur le commerce extérieur, qui est le fondement juridique interne de la mesure litigieuse, viole également le droit de l'OMC.

D'une part, cette disposition donne un pouvoir discrétionnaire tellement important au premier ministre cambodgien, qu'elle suffit à créer un risque de violation des artt. I : 1 et II : 1 du GATT. Ce risque de violation permet à l'ORD de déclarer cette législation interne incompatible, en tant que telle, au droit de l'OMC. D'autre part, cet art. 323 (b) ne peut pas être justifié par l'exception de sécurité, puisqu'il oblige les autorités cambodgiennes à tenir compte de facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

1. Le 15 juillet 2018, le Turnada a déposé une demande de constitution d'un groupe spécial auprès de l'OMC. Lors de sa réunion du 22 juillet 2018, l'ORD a établi un groupe spécial, sans qu'un Membre n'émette de contestation. Dans le présent mémoire, il sera établi que le groupe spécial est compétent pour connaître de la présente affaire (Partie préliminaire). Ensuite, il sera établi que la mesure de surtaxe douanière adoptée la République de Cambodge (ci-après la Cambodge) l'a été en violation de plusieurs dispositions du droit de l'OMC (Première partie). Enfin, il sera démontré que l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 sur le commerce extérieur (ci-après Loi de 1926), sur base duquel la mesure de surtaxe a été adoptée, est « en tant que tel » incompatible avec les artt. I : 1 et II : 1 du GATT, et injustifiable au regard de l'art. XXI (b) du GATT (Deuxième partie).

<p style="text-align: center;">PARTIE PRÉLIMINAIRE : LE GROUPE SPÉCIAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE</p>

2. La Cambodge semble contester la compétence du groupe spécial constitué en l'espèce. Elle considère que la mesure adoptée relève de la défense de la sécurité nationale et est donc une question d'ordre politique, non susceptible d'être examinée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC¹. Cependant, le Turnada estime que l'art. XXI (b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le GATT)², relatif à l'exception de sécurité nationale, ne s'analyse pas comme une exception d'incompétence. Pour que le groupe spécial soit compétent, il suffit en effet qu'un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui du GATT a été compromis ou annulé en raison d'une violation de ce même accord, ce qui est effectivement le cas en l'espèce [A]. Quant à l'exception de sécurité nationale, elle n'a pas pour effet de rendre le groupe spécial incompétent [B] mais a simplement une influence sur l'étendue de sa compétence, qui sera partiellement limitée [C].

A. Le groupe spécial constitué en l'espèce est compétent pour connaître du litige qui oppose le Turnada à la Cambodge

3. Le Turnada soutient que la Cambodge, en adoptant la mesure de surtaxe à l'importation du silicium, a violé les artt. I, II, XI, XV et XIX du GATT.

¹ Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, *R.F.D.I.*, éd. 2019, Exposé des faits (ci-après « Exposé des faits »), §30.

² Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994, Annexe 1A à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *RTNU*, vol. 1867, p. 192.

Cela suffit à établir la compétence du groupe spécial, contrairement à ce qui semble être invoqué par la partie défenderesse.

4. Le système de règlement des différends de l'OMC s'applique aux Membres de manière obligatoire et exclusive³. En vertu de l'art. XXIII :1 du GATT, un Membre peut déposer une plainte lorsqu'il considère « *qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis* »⁴. Le paragraphe 1, a) prévoit un motif d'action en cas de violation du GATT. Les trois seules conditions requises par cet article sont qu'un Membre n'ait pas rempli ses obligations ; qu'un avantage ait été compromis ou annulé ; que l'avantage ait été compromis ou annulé du fait de l'incompatibilité juridique alléguée⁵. L'art. 3 : 8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le Mémoire) prévoit toutefois lorsqu'il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, il y a présomption irréfutable⁶ qu'un avantage est annulé ou compromis⁷.

5. En l'espèce, depuis l'adoption par la Cambodge de la surtaxe douanière à l'importation de silicium, le Turnada voit ses exportations de silicium vers la Cambodge plus lourdement taxées par cette dernière que les exportations de silicium vers la Cambodge faites par d'autres pays, comme la République de Bressie⁸. Le Turnada estime également que la mesure en cause viole les artt. I, II, XI, XV et XIX du GATT⁹. Dès lors, le fondement de la plainte du Turnada est valable, ce qui suffit à rendre le groupe spécial compétent en l'espèce.

B. L'éventuel recours de la partie adverse à l'exception de sécurité nationale – à savoir, l'art. XXI (b) du GATT – ne prive pas le groupe spécial de sa compétence

6. La Cambodge semble considérer que l'invocation de l'exception de la sécurité nationale prévue à l'art. XXI (b) du GATT aurait pour effet de rendre le groupe spécial incompétent. Or,

³ P. VAN DEN BOSCHE et W. ZDOUC, *The Law and Policy of the World Trade Organization. Text, Cases and Materials*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 168 ; Mémoire, Annexe 2 À l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, e.v. le 1^{er} janvier 1995, *R.T.N.U.*, vol. 1869, artt. 6:1 et 23:1.

⁴ P. VAN DEN BOSCHE et W. ZDOUC, *op.cit.*, p. 179 ; OMC, *A Handbook on the WTO dispute settlement system. Prepared by the Legal Affairs Division and the Rules Division of the WTO Secretariat, and the Appellate Body Secretariat.*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 47.

⁵ OMC, *A Handbook on the WTO dispute settlement system (...) op.cit.*, p. 47 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/AB/R, 23 août 1999, §84.

⁶ Rapport du groupe spécial du GATT, *États-Unis — Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, L/6175, 17 juin 1987, §5.1.7.

⁷ GATT, *Report of the panel on Uruguayan recourse to article XXIII*, Vingtième session, L/1923, 15 novembre 1962, §15 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissus en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997, p. 15.

⁸ Exposé des faits, §22.

⁹ Voy. *infra*, §§16 et s.

l'exception fondée sur l'art. XXI (b) du GATT ne peut pas s'analyser comme une exception d'incompétence.

7. Tout d'abord, l'art. XXI (b) du GATT constitue une exception servant à justifier une mesure adoptée en violation du GATT, mais il ne permet pas aux Membres de se soustraire aux règles prévues par l'art. XXIII du GATT ou par le Mémoire¹⁰, comme cela a été rappelé en ces termes : « *when action is taken under Article XXI, all contracting parties affected by such action retain their full rights under the General Agreement* »¹¹. Ensuite, le Mémoire – applicable à la présente procédure¹² – définit la portée du pouvoir juridictionnel des groupes spéciaux et ne le limite pas en cas d'invocation de l'art. XXI (b) du GATT. L'art. 7 : 2 du Mémoire dispose que les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, ce qui a été rappelé par l'Organe d'appel qui a considéré qu'il existait bien une obligation des groupes spéciaux d'examiner les dispositions pertinentes des accords cités par les parties¹³. Le même Organe d'appel, interprétant l'art. 11 du Mémoire, qui prescrit aux groupes spéciaux de procéder à une analyse objective de la question dont ils sont saisis, a estimé qu'un groupe spécial ne pourrait pas s'acquitter de cette obligation « *s'il déclinait l'exercice de sa compétence (...) et s'abstenait de formuler la moindre constatation* »¹⁴. En outre, cette constatation a également été formulée par l'Union européenne (ci-après UE), qui a soutenu, dans l'affaire *Russie – Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens*, que soutenir l'incompétence du groupe spécial sur base de l'art. XXI (b), rend impossible pour celui-ci d'honorer son obligation de « *procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi (...)* »¹⁵. Enfin, dans une affaire ayant opposé le Nicaragua aux États-Unis en 1986, ces derniers estimaient que leurs actions étaient couvertes par l'art. XXI (b) iii) du GATT et avaient accepté qu'un groupe spécial soit constitué, mais à la seule condition qu'il ne puisse pas prendre en considération l'art. XXI (b) du GATT. Ils ne pouvaient dès lors que considérer qu'en principe, à défaut d'une exclusion expresse convenue entre les parties, le

¹⁰ Observation écrite présentée par l'Union européenne, *Russie – Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens*, DS512, 8 novembre 2017, §14 ; M. J. HAHN, « Vital Interests and the Law of GATT: An Analysis of GATT's Security Exception », *Mich. J. Int'l L.*, vol. 12 (558), 1991, p. 592.

¹¹ GATT, *Decision concerning article XXI of the general agreement*, du 30 novembre 1982, L/5426, 2 décembre 1982.

¹² Mémoire, art. 1 : 1 ; WTO, *A Handbook on the WTO dispute settlement system (...)*, *op.cit.*, p. 46.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, WT/DS308/AB/R, 6 mars 2006, §49.

¹⁴ *Ibid.*, §51 ; G.A.G. DUQUE, « Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 2) : A Proposed Interpretation of Article XXI(b)ii–iii of the GATT 1994 in the Light of the Vienna Convention of the Law of the Treaties », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 14 (1), 2019, p. 32.

¹⁵ Observation écrite présentée par l'Union européenne, *Russie – Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens*, *op.cit.*, §18.

groupe spécial est compétent pour connaître du fond du différend. Le groupe spécial, s'il s'est estimé incompétent pour examiner la justification des États-Unis basée sur l'art. XXI (b)(iii)¹⁶, a néanmoins précisé qu'un soulèvement totalement discrétionnaire de l'exception risquait très probablement d'engendrer l'invocation abusive de l'art. XXI (b) du GATT. En l'absence d'une telle compétence du groupe spécial, l'exception pourrait être invoquée par les États « *à tort et à travers* »¹⁷ afin d'échapper à leurs obligations, ce qui finalement, reviendrait à vider le GATT de son contenu.

8. Le groupe spécial est donc bien compétent pour procéder à une évaluation objective de la situation, et ce sans que l'invocation de l'art. XXI (b) du GATT n'y fasse obstacle.

C. La compétence du groupe spécial, relativement à l'art. XXI (b) du GATT, est toutefois partiellement limitée, en raison du pouvoir discrétionnaire accordé aux Membres par cet article

9. Si certains États considèrent que l'art. XXI (b) leur accorde un pouvoir discrétionnaire absolu, ce qui semble être le cas de la Cambodge, le Turnada affirme que ce pouvoir est limité et encadré. Ainsi, bien que la formulation de l'art. XXI (b) semble suggérer que celui-ci laisse une large marge de manœuvre aux États dans l'appréciation des « *mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts essentiels* », les trois situations déclinées aux sous-paragraphes i), ii) et iii) servent à encadrer cette marge de manœuvre, et le groupe spécial conserve le pouvoir de se prononcer sur l'existence de l'une de ces situations.

10. Tout d'abord, il est important de s'intéresser au texte de l'art. XXI (b), à la lumière des objectifs du GATT¹⁸. En effet, une lecture trop large de l'art. XXI (b) du GATT semble insoutenable¹⁹. Le texte de l'art. XXI (b) suggère plutôt que les hypothèses spécifiques prévues aux sous-paragraphes i) à iii) de l'article sont des standards indérogables auxquels les États doivent se conformer en vue de recourir à l'exception de sécurité nationale²⁰. Ensuite, s'il était possible pour les États de recourir à l'art. XXI (b) du GATT dès lors qu'une simple tension politique survient entre eux, et par conséquent de se soustraire à toutes leurs obligations sur

¹⁶ Rapport du groupe spécial du GATT, *États-Unis — Mesures commerciales affectant le Nicaragua*, L/6053, 13 octobre 1986, §§5.1-5.3-5.17.

¹⁷ M. A. REITERER, « Article XXI GATT - Does the National Security Exception Permit Anything under the Sun », *Austrian Rev. Int'l & Eur. L.*, vol. 2 (1) 191, 1997.

¹⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1555, p. 331, art. 31, §1^{er}.

¹⁹ D. SHAPIRO, « Be careful what you wish for: U.S. politics and the future of the national security exception to the GATT », *Geo. Wash. J. Int'l L. & Econ.*, vol. 31, 1997, p. 100.

²⁰ M. J. HAHN, *op.cit.*, pp. 589-590 ; ; J. LEE, « Commercializing national security? National security exceptions' outer parameter under GATT article XXI », *AJWH*, vol. 13 (277), 2018, p. 291. Voy. également: D. AKANDE & S. WILLIAMS, « International Adjudication on National Security Issues: What Role for the WTO? », *Va. J. Int'l L.*, vol. 43 (365), 2003, pp. 399-402.

base d'un tel recours, les objectifs du GATT ne seraient absolument pas atteints. Ainsi, la marge discrétionnaire des États serait relativement grande, à la condition que ces hypothèses – qui doivent être définies objectivement – soient rencontrées²¹.

11. *A fortiori*, l'art. XXI (b) du GATT est une exception analogue à celle prévue par l'art. XX du GATT, et permettent aux Membres de déroger à leurs obligations pour protéger certains intérêts légitimes²². Or, il a été établi que le groupe spécial devait examiner si la mesure en cause était justifiée au regard d'un des sous-paragraphes de l'art. XX²³. Si, certes, le chapeau de l'art. XX interdit expressément que son application constitue « *soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international* », l'absence d'une telle formulation dans l'art. XXI (b) du GATT suggère simplement que la discrétion accordée aux États sur base de cet article est plus large que celle qui leur est accordée par l'art. XX, mais elle n'est pas pour autant illimitée et reste cloisonnée aux hypothèses prévues par i), ii) et iii)²⁴.

13. Finalement, cette interprétation est soutenue par les travaux préparatoires²⁵, qui précisent que l'objectif de l'art. XXI (b) est de prendre soin des réels intérêts relatifs à la sécurité nationale, et en même temps, d'empêcher l'adoption de mesures destinées à protéger les industries en toute circonstance. Dès lors, la latitude laissée aux États ne devait pas être trop étroite, afin de permettre la protection de ces réels intérêts relatifs à la sécurité nationale, mais elle ne devait pas non plus être trop grande, pour ne pas permettre, sous le couvert de la sécurité, de prendre des mesures qui se réduiraient à une simple protection de leur commerce ou de leur industrie²⁶. C'est pourquoi la latitude autorisée via les termes « *qu'elle estimera nécessaires* » a été limitée par l'insertion des sous-paragraphes i) ii) et iii) à l'art. XXI (b) du GATT²⁷.

²¹ M. J. HAHN, *op.cit.*, pp. 589-590.

²² Observation écrite présentée par l'Union européenne, *Russie – Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens*, *op.cit.*, §30.

²³ Rapport de l'Organe d'appel, *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R, 25 avril 2005, §64 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, WT/DS400/AB/R, WT/DS401/AB/R, 22 mai 2014, §5.169.

²⁴ Observation écrite présentée par l'Union européenne, *Russie – Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens*, *op.cit.*, §35 ; G. AYRES & A. MITCHELL, « General and Security Exceptions under the GATT and GATS », in *International Trade Law and WTO* – Indira Carr, Jahid Bhuiyan & Shawkat Alam (eds), Melbourne, Federation Press, 2012, pp. 37-38 ; P. LINDSAY, « The ambiguity of GATT article XXI : Subtle success or rampant failure? », *Duke Law Journal*, vol. 52, 2003, p. 1287.

²⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, *op.cit.*, art. 32.

²⁶ Economic and Social Council, 2nd Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment – Verbatim Report – Thirty-third Meeting of Commission A, held on Thursday, 24 July 1947, in the Palais des Nations, Geneva, E/PC/T/A/PV/33, pp. 20-21.

²⁷ *Ibid.*, p. 20 ; A. BUSER, « Justiciability of Security Exceptions in the US Steel (and other) Disputes: Some Middle-Ground Options and the Requirements of Article XXI lit. b (i)-(iii) », *Blog of the european journal of international law*, disponible sur <https://www.ejiltalk.org>, 20 novembre 2018, [consulté le 1^{er} mars 2019].

14. Ainsi, il ne fait aucun doute que le pouvoir discrétionnaire accordé aux États par l'art. XXI (b) du GATT n'est pas absolu et que le groupe spécial devra, à tout le moins, vérifier que la mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge se rapportait à l'une des hypothèses listées aux i), ii) et iii) de l'art. XXI (b).

PREMIÈRE PARTIE : LA SURTAXE CAMBOLOGNAISE À L'IMPORTATION DE SILICIUM VIOLÉ DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'OMC ET N'EST PAS JUSTIFIÉE PAR L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ DE L'ART. XXI (B) DU GATT

15. Le Turnada démontrera dans cette première partie que la Cambodge, en adoptant une mesure de surtaxe douanière à l'importation de silicium, a sciemment violé les artt. I, II, XI, et XV du GATT **(I)**. Ensuite, il démontrera que la mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge constitue en réalité une mesure de sauvegarde au sens de l'art. XIX du GATT et que celle-ci a été adoptée en méconnaissance de cet article ainsi que de l'Accord sur les sauvegardes²⁸ **(II)**. Enfin, les violations susmentionnées ne sauraient être valablement justifiées par l'art. XXI (b) du GATT, à savoir l'exception de sécurité nationale **(III)**.

I. LA CAMBOLOGNE A VIOLÉ LES ARTT. I, II, XI, XV du GATT

16. En adoptant sa mesure de surtaxe à l'importation de silicium, la Cambodge a violé les artt. I, II, XI et XV du GATT. En effet, en ne s'appliquant pas à tous les Membres du GATT, la mesure en cause viole nécessairement le principe du traitement de la nation la plus favorisée (ci-après TNPF) **[A]**. En outre, le taux de cette surtaxe est contraire à ceux autorisés par la liste des concessions visées à l'art. II du GATT **[B]**. Par ailleurs, en exemptant spécifiquement certains États, la Cambodge a créé une restriction quantitative aux importations, pourtant prohibée **[C]**. La Cambodge pourrait arguer que ces violations sont couvertes par le § 9 de l'art. XV du GATT, qui permet aux Membres de prendre certaines mesures pour réagir à des risques de change²⁹. Toutefois, ces mesures doivent être adoptées en étroite collaboration avec le FMI³⁰ – en vertu des §§ 1 et 2 de l'art. XV – ce qui ne fut pas le cas en l'espèce **[D]**.

²⁸ Accord sur les sauvegardes, Annexe 1A à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *R.T.N.U.*, vol. 1869, p. 163.

²⁹ Rapport du groupe spécial, *République Dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, §7.131.

³⁰ *Ibid.*, §5.50.

A. La surtaxe douanière litigieuse viole le principe du traitement de la nation la plus favorisée visé à l’art. I du GATT

17. La surtaxe cambognoise de 20 % à l’importation de silicium n’est pas appliquée uniformément, vu l’accord de libre-échange entre la Cambodge et la Bressie annulant l’imposition de la mesure à cet État³¹.

18. Or, l’art. I : 1 du GATT, qui consacre le principe dit du TNPF, dispose que « *tous avantages (...) accordés par une partie contractante à un produit originaire (...) de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire (...) de toutes les autres parties contractantes* ». Cette mesure s’applique, selon ses propres termes, aux « *droits de douane et aux impositions de toute nature perçus à l’importation ou à l’exportation* ».

19. Quatre éléments doivent être démontrés pour établir une violation de cette disposition³². Premièrement, la mesure contestée doit entrer dans le champ d’application de l’art. I : 1. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité quelconque aux produits importés d’un autre pays³³, comme une exemption de droits d’importation³⁴. A cet égard, on rappellera que dans le cadre d’une surtaxe douanière *ad valorem* de 38% à l’importation de sacs en polypropylène et tissu tubulaire, appliquée par la République dominicaine quel que soit l’origine du produit, à l’exception de quatre États, le groupe spécial avait conclu que la surtaxe en cause était incompatible avec le TNPF vu qu’un avantage avait été accordé aux produits originaires de quatre pays, sans être étendu immédiatement et sans conditions aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres membres de l’OMC³⁵. Troisièmement, les produits importés doivent être des produits similaires³⁶. Quatrièmement, cet avantage doit ne pas avoir été immédiatement et sans condition étendu aux produits similaires des autres Membres du GATT³⁷.

20. En l’espèce, certains États³⁸, dont la Bressie, sont exemptés de cette nouvelle surtaxe douanière à l’importation sur leur silicium, ce qui constitue sans conteste un avantage au sens de l’art. I : 1, mettant ainsi la Bressie dans une situation similaire à celle des quatre pays

³¹ Exposé des faits, §22.

³² Rapport du groupe spécial, *Russie – Mesures affectant l’importation de matériels ferroviaires et leurs parties*, 30 juillet 2018, WT/DS499/R, § 7.889 ; Rapport de l’Organe d’appel, *CE – Produits dérivés du phoque*, §5.86.

³³ M. HAHN, M. MATSUSHITA, P. MAVROIDIS, TH. SCHOENBAUM, *The World Trade Organization. Law, Practice and Policy*, 3^e éd., Oxford, *Oxford University Press*, 2015, pp. 162-163.

³⁴ Rapport du groupe spécial, *Canada – Certaines mesures affectant l’industrie automobile*, WT/DS142/R, 11 février 2000, §10.16.

³⁵ Rapport du groupe spécial, *République Dominicaine - Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*, WT/DS415/R, 31 janvier 2012, §7.68.

³⁶ M. HAHN, M. MATSUSHITA, P. MAVROIDIS, TH. SCHOENBAUM, *op.cit.* pp. 163-167.

³⁷ *Ibid.*, pp. 167-170.

³⁸ Exposé des faits, §22.

avantagés par la République Dominicaine dans l'affaire précitée. Rien ne permet de distinguer le silicium bressien et le silicium turnadien, et il est établi que l'exonération de la surtaxe douanière à l'importation de silicium dont bénéficie la Bressie n'a pas été immédiatement et inconditionnellement étendu aux autres Membres du GATT.

21. Il faut donc en conclure que la Cambodge, en n'étendant pas immédiatement et sans condition les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés au silicium venu de Bressie à tous les autres Membres de l'OMC, dont le Turnada, a violé l'art. I : 1 du GATT.

B. La surtaxe douanière litigieuse viole la liste des concessions visée à l'art. II du GATT

22. Le taux de cette surtaxe, de 20%, est supérieur à ce qui est autorisé par la liste tarifaire de la Cambodge, qui prévoit un taux variant entre 3,5 % et 5,5 %³⁹. D'une part, aux termes de l'art. II : 1 (a) du GATT, chaque Membre est tenu d'accorder aux autres Membres « *un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste* » des concessions de ce Membre. D'autre part, l'article II : 1 (b) interdit d'imposer à l'importation des « *droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste* »⁴⁰. Alors que l'art. II : 1 (a) contient une interdiction générale, l'art. II : 1 (b) « *interdit un type de pratique spécifique (...), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste* »⁴¹.

23. La liste tarifaire de la Cambodge prévoyant des droits de douane applicables au silicium entrant de 3,5 à 5,5%⁴², la surtaxe douanière de 20% est donc supérieure au taux prévu, ce qui entraîne une violation de la liste des concessions visée à l'art. II du GATT.

C. La surtaxe douanière litigieuse fonctionne comme une restriction quantitative des importations, contraire à l'art. XI du GATT

24. La Bressie a été épargnée par la mesure adoptée, en échange d'une autolimitation de ses exportations vers la Cambodge⁴³, ce qui constitue une restriction quantitative des importations de silicium en Cambodge, pourtant prohibée par l'art. XI du GATT⁴⁴.

³⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, §4.

⁴⁰ M. HAHN, M. MATSUSHITA, P. MAVROIDIS, TH. SCHOENBAUM, *op.cit.*, pp. 216-227.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, 27 mars 1998, §45 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*, WT/DS360/AB/R, 30 octobre 2008, §150.

⁴² Réponses aux questions d'éclaircissement, §4.

⁴³ Exposé des faits, §22.

⁴⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, WT/DS550/11, 19 octobre 2018, §5 d).

25. En effet, l'art. XI : 1 interdit clairement aux parties contractantes d'instituer ou de maintenir « à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante (...) de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane »⁴⁵. Des groupes spéciaux ont précisé à plusieurs reprises qu'une portée large devait être donnée à cet article, qui devait s'appliquer à « toutes les mesures instituées ou maintenues par une partie contractante pour prohiber ou restreindre l'importation »⁴⁶. Il importe peu que de telles mesures soient « *determined unilaterally or in the course of bilateral negotiations* »⁴⁷.

26. En l'espèce, la combinaison de la surtaxe douanière avec l'accord de libre-échange conclu entre la Cambodge, et la Bessie, qui lui impose de limiter ses exportations de silicium, constitue manifestement un moyen pour la Cambodge de « prohiber ou restreindre l'importation » de silicium. Par conséquent, cette surtaxe viole l'art. XI :1 du GATT.

D. La Cambodge n'a pas respecté la procédure de collaboration avec le FMI visée à l'art. XV du GATT, lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes liés aux réserves monétaires ou lorsqu'il s'agit de questions de restrictions quantitatives ou d'autres mesures commerciales relevant de la compétence des Membres du GATT

27. Ce sont des considérations monétaires qui auraient poussé la Cambodge à adopter la surtaxe douanière en cause⁴⁸. Or, le GATT contient des dispositions permettant à un Membre de déroger aux règles applicables afin de résoudre des problèmes liés aux réserves monétaires, qui n'ont pourtant pas été respectées par la Cambodge.

28. Ainsi, l'art. XV : 1 du GATT impose aux parties de collaborer avec le FMI « *afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne (...) les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence* » des Membres du GATT. Selon l'art. XV : 2, ces mêmes parties doivent gérer les problèmes liés aux réserves monétaires en « *consultations étroites* » avec le FMI⁴⁹. L'art. XV : 5 les oblige en outre à adresser un rapport au FMI si elles estiment qu'un Membre applique des restrictions de change incompatibles avec certaines dispositions du GATT. La note explicative 2, b), du GATT, précise bien que « *les références aux PARTIES CONTRACTANTES agissant collectivement à*

⁴⁵ M. HAHN, M. MATSUSHITA, P. MAVROIDIS, TH. SCHOENBAUM, *op.cit.*, pp. 239-244.

⁴⁶ Rapport du groupe spécial du GATT, *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, L/6309, 4 mai 1988, §104 ; Rapport du groupe spécial, *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R, 21 décembre 2001, §§ 7.246-7.250, 7.264 ; Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, WT/DS392/R, 29 septembre 2010, §§7.449-7.451.

⁴⁷ Rapport d'un Groupe de travail, *The Use of Quantitative Restrictions for Protective and Commercial Purposes*, 1950, GATT/CP.4/33, republié en tant que *The Use of Quantitative Restrictions for Protective and Commercial Purposes*, GATT/1950-3, §22, cité in *Index analytique de l'OMC*, « Article XI : General Elimination of Quantitative Restrictions », p. 324.

⁴⁸ Exposé des faits, §26.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, §84.

l'article XV seront réputées être des références à l'OMC »⁵⁰. Les obligations précitées sont donc des obligations de l'OMC agissant collectivement, ce qui signifie qu'un Membre seul n'est pas habilité à prendre des mesures unilatérales pour faire face à des problèmes de change, sauf en invoquant l'exception⁵¹ de l'art. XV : 9. Dans ce cas, il doit prendre des mesures visant à faire respecter des mesures de contrôle ou de change elles-mêmes conformes au Statut du FMI⁵².

29. Or la Cambodge a décrété la surtaxe douanière litigieuse de manière unilatérale, sans collaboration – ni même de tentative de collaboration. En outre, la surtaxe cambodgienne sur les importations de silicium ne peut pas être vue comme une restriction quantitative servant à assurer des mesures de contrôle ou de change conformes au Statut du FMI. Le FMI a simplement constaté une dévaluation de la livre turnadienne et une détention importante par le Turnada de devises cambodgiennes⁵³, sans autoriser la mise en place de mesures particulières pour ces questions. En adoptant la surtaxe douanière à l'importation de silicium sans collaborer avec le FMI, la Cambodge a violé l'art. XV du GATT.

II. LA CAMBODGE A ADOPTÉ UNE MESURE DE SAUVEGARDE EN VIOLATION DE L'ART. XIX DU GATT, AINSI QUE DES ARTS. 2, 3, 4, 5, 7, 11 ET 12 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

30. Contrairement à ce que soutient la Cambodge, la surtaxe douanière litigieuse constitue une mesure de sauvegarde. L'existence d'une telle mesure ne dépend pas de la qualification par l'une des parties, mais d'une analyse objective de la mesure par le groupe spécial⁵⁴. Pour ce faire, il faut distinguer d'une part, les caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde, et d'autre part, les conditions régissant la conformité d'une telle mesure avec l'Accord sur les sauvegardes⁵⁵. En l'espèce, la surtaxe adoptée par la Cambodge correspond parfaitement à la définition donnée par les arts. XIX du GATT et 1^{er} de l'Accord sur les sauvegardes, et constitue donc objectivement une mesure de sauvegarde **[A]**. Dès lors, la Cambodge aurait dû respecter les prescriptions de fond et de procédure présidant à l'adoption de cette mesure visée à l'art. XIX du GATT et aux arts. 2, 3, 4, 7, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes, ce qui n'a pourtant pas été le cas **[B]**.

⁵⁰ *R.T.N.U.*, vol. 1867, p. 192.

⁵¹ Rapport du groupe spécial, *République Dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, §7.131.

⁵² *Statut du Fond monétaire international*, Washington, 2011, disponible sur : <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf>.

⁵³ Exposé des faits, §15 ; Réponse aux questions d'éclaircissement, §9.

⁵⁴ Rapport du groupe spécial, *Inde – Certaines mesures visant les importations de produits en fer et en acier*, WT/DS518/R, 6 novembre 2018, §§7.29-7.30 ; Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*, WT/DS490/AB/R et WT/DS496/AB/R, 15 août 2018, §5.64.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, §5.62.

A. La surtaxe cambognoise à l'importation de silicium constitue objectivement une mesure de sauvegarde visée à l'art. XIX du GATT

31. Bien que la Cambodge refuse d'admettre que la mesure de surtaxe adoptée constitue une mesure de sauvegarde⁵⁶, elle en remplit toutes les caractéristiques constitutives. L'Organe d'appel a récemment eu l'occasion de rappeler les deux conditions devant être remplies pour qu'une mesure nationale soit considérée comme une mesure de sauvegarde au sens de l'art. XIX du GATT.

32. Premièrement, la mesure doit « *suspendre, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT (...)* »⁵⁷. En l'espèce, nous avons déjà établi la violation des artt. I, II, XI, et XV du GATT⁵⁸.

33. Deuxièmement, la mesure doit être « *conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations du produit visé cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre* »⁵⁹. Il suffit que l'État qui l'adopte considère faire face à un dommage ou une menace de dommage grave – sans qu'il s'avère nécessaire de prouver ce dernier – et adopte une mesure en vue de prévenir ou de réparer celui-ci, pour que cette mesure soit qualifiée de mesure de sauvegarde. En l'espèce, c'est bien ce qui ressort du rapport du ministre du Commerce de la Cambodge ayant servi de base à la décision du premier ministre d'imposer la surtaxe de 20 % contestée en l'espèce. En effet, ce rapport souligne que les importations excessives de silicium ont pour effet d'affaiblir l'économie interne, et dénonce la fermeture de six installations de silicium ainsi que la baisse de l'emploi dans l'industrie du silicium de 35%. Il mentionne que l'industrie du silicium nationale fonctionne en moyenne avec un revenu net négatif depuis 2009⁶⁰. Le premier ministre justifie publiquement la mesure par la volonté de limiter la concurrence internationale – et notamment les exportations turnadiennes⁶¹ – qui ont pour effet de menacer de disparition la branche de production de silicium et évoque l'état désastreux de sa balance commerciale en ce qui concerne le silicium⁶².

34. La surtaxe douanière à l'importation de silicium constitue donc bien objectivement une mesure de sauvegarde entrant dans le champ d'application de l'art. XIX du GATT.

⁵⁶ Exposé des faits, §30.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, §5.60.

⁵⁸ Voy. *supra* : §§16 et s.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Indonésie – Mesure de sauvegarde*, §§5.66 et 6.6.

⁶⁰ Exposé des faits, §§17-18.

⁶¹ *Ibid.*, §26.

⁶² *Ibid.*, §§19-20.

B. La surtaxe cambolagnaise est une mesure de sauvegarde qui viole l’art. XIX du GATT, et les artt. 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 12 de l’Accord sur les sauvegardes

35. L’adoption d’une mesure de sauvegarde est soumise à plusieurs conditions qui régissent sa conformité avec le droit de l’OMC⁶³. Or, la Cambodge a manqué aux conditions prévues par l’art. XIX lui-même (1.), par diverses dispositions de l’Accord sur les sauvegardes (2.). – qui forment ensemble un tout indissociable⁶⁴ – ainsi qu’à la procédure établie pour l’adoption d’une mesure de sauvegarde (3.).

1. La Cambodge n’a pas respecté les conditions de mise en œuvre de mesures de sauvegarde

36. Trois conditions principales sont requises au fond pour qu’une mesure de sauvegarde soit conforme au droit de l’OMC⁶⁵.

37. Premièrement, il faut un accroissement des importations d’un produit⁶⁶, qui soit dû à l’évolution imprévue des circonstances⁶⁷. Concernant l’accroissement des importations, l’Organe d’appel a estimé que les termes utilisés à l’art. XIX : 1 (a) du GATT et à l’art. 2 : 1 de l’Accord sur les sauvegardes, qui exigent des « quantités telles », supposent « *que l’accroissement (...) ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important (...)* »⁶⁸. En outre, une enquête nationale basée sur une période courte – par exemple, une période analysée de deux ans et trois mois pour des produits en fer et en acier – ne permettait pas à l’autorité nationale compétente « *d’effectuer une analyse objective quantitative et qualitative* » de l’augmentation des importations⁶⁹. Même si la période doit inclure uniquement le passé récent⁷⁰ et être relativement courte pour avoir un caractère imprévu, la période doit donc tout de même être suffisamment longue pour permettre une analyse objective.

⁶³ Rapport de l’Organe d’appel, *Indonésie – Mesure de sauvegarde*, §5.62.

⁶⁴Rapport de l’Organe d’appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l’importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, 9, 10 décembre 2003, §275 ; Rapport du groupe spécial, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l’importation de chaussures*, WT/DS121/R, 25 juin 1999, §8.56 ; C. ROSSO, *Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l’OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 399-402.

⁶⁵ P. VAN DEN BOSCHE et W. ZDOUC, *op.cit.*, pp. 634-645 ; Rapport du groupe spécial, *Inde – Produits en fer et en acier*, §7.85 ; Rapport de l’Organe d’appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, §92.

⁶⁶ C. ROSSO, *Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l’OMC*, *op.cit.*, pp. 388-390.

⁶⁷ *Ibid.*, pp. 396-399.

⁶⁸ Rapport de l’Organe d’appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, §131 ; Analyse reprise et confirmée dans le rapport de l’Organe d’appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier*, §§345-346.

⁶⁹ Rapport du groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, §7.150.

⁷⁰ P. VAN DEN BOSCHE et W. ZDOUC, *op.cit.*, p. 636.

Quant à l'évolution imprévue des circonstances, elle peut aussi être qualifiée de « *circonstances inattendues* »⁷¹, et devrait s'interpréter comme signifiant « *une évolution postérieure à la négociation et dont il ne serait pas raisonnable de prétendre que les négociateurs du pays (...) auraient pu et auraient dû la prévoir à l'époque* »⁷². Il est clair en tout cas que ces termes ne s'appliquent pas au « *déroulement normal d'opérations commerciales courantes* »⁷³.

38. Deuxièmement, il faut un dommage grave ou une menace de dommage grave à la branche de production nationale⁷⁴, c'est-à-dire une « *dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale* »⁷⁵. L'Organe d'appel a précisé que « *le terme 'grave' dénote un critère beaucoup plus strict (...) que le terme 'important'* »⁷⁶ et doit être évalué au regard de tous les critères prévus par l'art. 4 : 2 (a) de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi⁷⁷.

39. Troisièmement, l'art. 4 : 2 (b) de l'Accord sur les sauvegardes exige, d'une part, que l'augmentation des importations soit la cause du dommage grave ou de la menace de dommage à la branche de production nationale pertinente⁷⁸ – étant entendu qu'en l'absence d'une de ces deux composantes, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation du lien de causalité⁷⁹ – et d'autre part, que lorsque d'autres facteurs qu'un accroissement des importations causent également un dommage à la branche de production nationale, ce dommage ne soit pas imputé à un accroissement des importations⁸⁰. L'Organe d'appel a précisé⁸¹ que l'autorité compétente devait fournir une « *explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs* ».

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesures de sauvegarde définitives appliquées à l'importation de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999, §84.

⁷² Rapport du Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par le États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX du GATT ("Chapeaux de feutre"), GATT/CP/106 (adopté le 22 octobre 1951), §9.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, §93.

⁷⁴ C. ROSSO, *Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l'OMC*, op.cit., pp. 391-394.

⁷⁵ Accord sur les sauvegardes, art. 4 : 1 (a).

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, 1^{er} mai 2001, §124 ; Rapport du groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, §7.177.

⁷⁷ Rapport du groupe spécial, *Argentine – Chaussures (CE)*, §8.206.

⁷⁸ C. ROSSO, *Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l'OMC*, op.cit., pp. 394-396.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, §145.

⁸⁰ Rapport du groupe spécial, *Inde – Produits en fer et en acier*, §7.234.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001, §226 ; Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, 8 mars 2002, §215.

40. En outre, il appartient à l'État mettant en œuvre une mesure de sauvegarde de la justifier conformément aux règles précitées⁸². C'est bien au moment où ces règles sont adoptées qu'elles doivent être justifiées, étant donné qu'un groupe spécial ne peut procéder « à un examen de novo des éléments de preuve dont disposaient les autorités »⁸³ de l'État ayant adopté une mesure de sauvegarde. À défaut d'« explication motivée et adéquate à l'appui de leur détermination (...), le groupe spécial n'a d'autre choix que de constater que les autorités compétentes n'ont pas effectué l'analyse correctement »⁸⁴.

41. En l'espèce, le rapport des autorités cambolognaises ayant servi de base à l'adoption de la surtaxe douanière, de même que la communication entourant l'adoption de cette surtaxe, ne permettent pas d'évaluer si les conditions d'adoption d'une mesure de sauvegarde étaient réunies. Ce rapport ne mentionne qu'une augmentation des importations de silicium « à deux chiffres » pour l'année 2017 par rapport à l'année 2016, représentant plus de 30% de la consommation cambolognaise, et indique également qu'en 2018, les importations de silicium sont toujours plus importantes de 30 % par rapport à la consommation intérieure⁸⁵.

Eu égard à ce qui précède, le groupe spécial ne peut que constater que l'analyse requise pour la mise en place de mesures de sauvegarde n'a pas été correctement effectuée, et donc que les conditions d'application pour l'adoption de mesures de sauvegardes n'étaient pas réunies en l'espèce.

2. La mesure de sauvegarde adoptée est contraire aux artt. 2, 5, 7 et 11 de l'Accord sur les sauvegardes

42. Les conditions précitées sont assorties d'exigences prévues aux artt. 2, 5, 7 et 11 de l'Accord sur les sauvegardes, et auxquelles la mesure de surtaxe aurait dû correspondre, ce qui n'est pas le cas.

43. Une telle mesure doit, selon l'art. 2 : 2 de l'Accord sur les sauvegardes, être appliquée de manière non-discriminatoire⁸⁶. Or, comme nous l'avons démontré⁸⁷, la Cambodge a effectué une discrimination exemptant la Bressie de la mesure de surtaxe. Ensuite, la mesure de sauvegarde doit être appliquée, d'une part, uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave causé – tel que le prévoit l'art. 5 : 1 de l'Accord sur les sauvegardes, et, d'autre part, de manière temporaire – tel que le prévoit l'art. 7 : 1 du même

⁸² C. ROSSO, *Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l'OMC*, op.cit., p. 380.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, §303.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Exposé des faits, §18.

⁸⁶ Rapport du groupe spécial, *Inde – Produits en fer et en acier*, §7.425.

⁸⁷ Voy. *supra* : §§17-21.

accord. Or, la mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge n'est pas limitée dans le temps. Enfin, aux termes de l'art. 11 : 1 (b), « *un Membre (...) ne prendra ni ne maintiendra de mesure d'autolimitation des exportations (...)* ». En l'espèce, le privilège dont bénéficie la Bresse dépend d'une autolimitation de ses exportations de silicium vers la Cambodge à la hauteur des propres importations⁸⁸. Nous devons donc conclure que la Cambodge a manqué à ses obligations puisqu'elle a violé les artt. 2 : 2, 5 : 1, 7 : 1 et 11 : 1 (b) de l'Accord sur les sauvegardes.

3. La Cambodge n'a pas respecté les conditions procédurales permettant la mise en place de mesures de sauvegarde

44. La Cambodge, considérant que la mesure en cause n'est pas une mesure de sauvegarde, n'a pas respecté les conditions procédurales prévues par l'art. XIX : 2 du GATT ainsi qu'aux artt. 3 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

III. LES VIOLATIONS PAR LA CAMBODGE DU DROIT DE L'OMC NE PEUVENT PAS ÊTRE JUSTIFIÉES PAR L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ DE L'ART. XXI (B) DU GATT

45. Le Turnada va désormais démontrer que les violations par la Cambodge du droit de l'OMC ne pourraient pas être justifiées par l'exception de sécurité nationale prévue à l'art. XXI (b) du GATT. D'une part, la surtaxe douanière à l'importation de silicium contestée ne saurait en aucun cas se rapporter à l'une des hypothèses visées par l'art. XXI (b) i), ii) ou iii) du GATT [A]. D'autre part, l'invocation et la mise en œuvre de cette exception n'auraient pas été faites de bonne foi [B].

A. La surtaxe douanière à l'importation de silicium n'entre dans aucune des catégories limitatives prévues à l'art. XXI (b) du GATT

46. Le pouvoir de l'État invoquant l'exception de sécurité est limité par les hypothèses limitatives visées à l'art. XXI (b) i), ii) ou iii) du GATT⁸⁹. En l'espèce, si la Cambodge venait à invoquer l'exception de sécurité nationale, il est toutefois peu probable que la Cambodge se réfère à l'hypothèse de l'art. XXI (b) i) puisqu'en tant que noyau stable⁹⁰, le silicium n'est pas susceptible de subir la fission nucléaire et n'est donc pas une matière fissile. Par contre, la Cambodge pourrait arguer que la mesure se réfère au « *commerce d'autres articles et*

⁸⁸ Exposé des faits, §22.

⁸⁹ Voy. *supra* : §§9 et s.

⁹⁰ <http://www.laradioactivite.com/site/pages/lesnoyauxfissiles.htm> [consulté le 15 mars 2019].

matériels destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées » ou qu'elle a été prise en raison d'une « *grave tension internationale* ». Or, la mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge ne saurait viser le commerce d'un article destiné directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées (1) et n'a pas été adoptée en raison de l'existence d'une grave tension internationale (2).

1. La mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge ne visait pas principalement le commerce d'un article destiné directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées

47. L'art. XXI (b), ii) du GATT concerne les mesures « *se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées* ».

48. D'une part, il est nécessaire de déterminer le lien requis par les termes « *se rapportant à* ». A cet égard, il est utile de se référer à la jurisprudence relative à l'art. XX (g) du GATT, qui prévoit également la possibilité d'adopter des mesures « *se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables* ». Le lien requis par le terme « *se rapportant à* » contenu dans cet article a été précisé à plusieurs reprises dans la jurisprudence de l'OMC. Ainsi, dans l'affaire *États-Unis – Essence*⁹¹, l'Organe d'appel a précisé que le terme « *se rapportant à* » n'exigeait certes pas un lien aussi étroit que le terme « *nécessaire à* », mais exigeait tout de même que la mesure en cause vise principalement – dans ce cas particulier – la conservation des ressources naturelles. L'Organe d'appel a bien précisé qu'un « *lien substantiel* » était requis et qu'il ne suffisait pas que la mesure soit liée « *accidentellement ou par inadvertance* » à l'objectif de conservation des ressources⁹². Dans les affaires *États-Unis, Thon II*⁹³ et *États-Unis – Prohibitions à l'importation de certaines crevettes*⁹⁴, l'Organe d'appel a également précisé qu'il devait exister entre la mesure en cause et l'objectif, une relation proche et véritable.

49. D'autre part, il convient également de développer ce que recouvre la notion de « *tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées* ». Deux éléments sont particulièrement importants à cet égard. Premièrement, une grande partie des marchandises offertes sur le marché peuvent a

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, §§18-19.

⁹² G. AYRES & A. MITCHELL, *op.cit.*, 23 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, § 19.

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, WT/DS381/AB/R, 16 mai 2012, §7.531.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibitions à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998, §136.

priori remplir l'objectif d'approvisionnement des forces armées. La référence aux « autres articles et matériel » a ainsi pour but de viser les marchandises à usage dual⁹⁵, qui peuvent avoir un usage civil et militaire. Cependant, le caractère militaire des marchandises couvertes conserve une importance capitale. Deuxièmement, il est important de noter que le terme « *destiné à* » est un terme encore plus fort que le terme « *se rapportant à* » et dès lors, un produit qui n'a d'incidence que tangente ou minime sur l'approvisionnement des forces armées devrait tomber hors du champ d'application de l'art. XXI (b), ii) du GATT⁹⁶. Ce lien de destination implique que le Membre doit pouvoir expliquer en quoi la mesure qu'il adopte permet d'assurer la protection de l'approvisionnement des forces armées et que les forces armées en question rencontrent une certaine carence dans l'approvisionnement. Le langage employé par cet article rend dès lors nécessairement impossible l'invocation de l'art. XXI (b), ii) en vue de restreindre les importations d'un produit en raison d'une offre excédentaire de ce produit sur le marché⁹⁷. À cet égard, la Suède a adopté en 1975 un régime de contingentement global à l'importation de chaussures justifié par le fait que « *la planification de la défense (...) de la Suède (...) exige le maintien d'une capacité minimum de production dans les industries vitales du pays* » qui est « *indispensable (...) aux besoins de base en temps de guerre (...)* »⁹⁸. Cet argument de la Suède a été très controversé⁹⁹, et les représentants présents à la réunion du Conseil, à Genève, n'ont pas manqué d'émettre des doutes quant à la justification d'une telle mesure au titre du GATT¹⁰⁰, et même de déclarer qu'une telle mesure était en réalité déraisonnable¹⁰¹.

50. En l'espèce, le Turnada est bien conscient que le silicium est un matériau à usage dual, qui dès lors peut potentiellement être considéré comme un « *autre article destiné indirectement à l'approvisionnement des forces armées* ». Toutefois, depuis le milieu des années 90, les ressources de silicium ont été principalement utilisées pour le développement d'une puissante industrie de panneaux photovoltaïques. La Cambodge exportait ces panneaux, au même titre

⁹⁵ S. FAZELI, "Restrictions on Trade for Security Reasons : A Legal Analysis of the Scope of Article XXI of the GATT in light of the Ukraine Crisis and the EU Sanctions on the Export of Dual-Use Goods To Russia", Mémoire de fin d'études, Université d'Uppsala, 2015, p. 53.

⁹⁶ D.-H. JOYNER, *International law and the proliferation of weapons of mass destruction*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 137.

⁹⁷ *Ibid.* ; J. LEE, *op.cit.* pp. 293-294.

⁹⁸ GATT, Conseil, Procès-verbal de la Réunion tenue au Palais des Nations, à Genève, le 31 octobre 1975, C/M/109, 10 novembre 1975, pp. 8-9 ; R. BHALA, "National security and international trade law: what the GATT says, and what the United States does", *U. Pa. J Int'l Econ. L.*, vol 19 (2), 1998, p. 272.

⁹⁹ A. BUSER, "Justiciability of Security Exceptions in the US Steel (and other) Disputes: Some Middle-Ground Options and the Requirements of Article XXI lit. b (i)-(iii)", *Blog of the european journal of international law*, disponible sur <https://www.ejiltalk.org>, 20 novembre 2018, [consulté le 1^{er} mars 2019].

¹⁰⁰ GATT, Conseil, Procès-verbal de la Réunion tenue au Palais des Nations, à Genève, le 31 octobre 1975, C/M/109, 10 novembre 1975, p. 9.

¹⁰¹ G.A.G. DUQUE, "Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 2) (...)", *op.cit.*, pp. 33-34.

que son silicium à cette fin, et les acheteurs de silicium ne considéreraient donc en aucun cas ce produit comme un produit ayant une dimension militaire¹⁰². La Cambodge ne peut invoquer une carence car la Cambodge fait face à une offre excédentaire de silicium. C'est ce qui est mis en évidence dans le rapport du ministre du commerce, qui expose que « les importations de silicium sont toujours plus importantes de 30 % par rapport à la consommation intérieure »¹⁰³. La Cambodge conserve à l'heure actuelle d'importantes quantités de silicium sur son territoire¹⁰⁴, et le silicium, bien qu'ayant l'avantage d'être peu polluant, n'est pas irremplaçable. Ainsi, la plupart des piles à combustibles fonctionnent à l'hydrogène (ou parfois au méthanol)¹⁰⁵, les transistors peuvent être fabriqués avec du germanium¹⁰⁶, et les circuits intégrés avec du germanium ou l'arséniure de gallium¹⁰⁷.

51. En tout état de cause, quand bien même le groupe spécial considérerait que le silicium présent en Cambodge est destiné à l'approvisionnement des forces armées, il est impossible que la mesure de surtaxe adoptée vise « *principalement* » la protection du commerce de silicium destiné à l'approvisionnement des forces armées. Les forces armées n'ont jamais été mentionnées ni par le ministre du Commerce, ni par le premier ministre lui-même. Le rapport insiste uniquement sur la nécessité de maintenir à flot la branche de production nationale de silicium¹⁰⁸. Pour ces raisons, le Turnada affirme que les mesures ne peuvent être justifiées sur base de l'art. XXI (b) ii.

2. La mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge ne l'a pas été en raison de l'existence d'une grave tension internationale

52. L'art. XXI (b) iii du GATT concerne uniquement les mesures « *appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale* ». Cependant, les termes « tension internationale » ne nous permettent pas de saisir précisément les contours de cette notion car ils n'ont pas été définis. A l'inverse, la version anglaise du GATT, qui emploie les termes « (...) *war or other emergency in international relations* » nous donne plus d'indications et fait également foi¹⁰⁹. Elle couvre toutes les interactions hostiles entre des États, proches de la guerre. Pour être concordante avec la version française, ces interactions hostiles doivent être

¹⁰² Exposé des faits, §§3-4.

¹⁰³ Exposé des faits, §18.

¹⁰⁴ Réponses aux questions d'éclaircissements, §8.

¹⁰⁵ <https://www.connaissancedesenergies.org/fiche-pedagogique/pile-a-combustible>, [consulté le 15 mars 2019].

¹⁰⁶ https://www.lesechos.fr/03/11/2014/LesEchos/21806-043-ECH_qu-est-ce-qu-un-transistor-.htm, [consulté le 15 mars 2019].

¹⁰⁷ <https://www.techno-science.net/definition/6708.html>, [consulté le 15 mars 2019].

¹⁰⁸ Exposé des faits, §§18-19.

¹⁰⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 33, §1^{er}.

graves, c'est-à-dire sérieuses, dangereuses¹¹⁰. Cette interprétation est corroborée par le mot de liaison « *or* », qui indique que les deux situations listées doivent menacer la sécurité nationale avec une intensité similaire, sur un pied d'égalité. Dès lors, l'art. XXI (b) iii) peut potentiellement couvrir des situations de crise économique mais toutefois, cette crise devra nécessairement menacer la sécurité nationale de l'État en question aussi gravement qu'une situation de conflit armé¹¹¹. Ainsi, plusieurs décisions de tribunaux arbitraux semblent souligner le fait que la préservation d'un intérêt économique d'un État doit équivaloir à maintenir un « *système essentiel à l'existence même de cet État* »¹¹². Par exemple, dans une affaire opposant les États-Unis à l'Argentine¹¹³, un tribunal arbitral a estimé que des difficultés économiques, pour être considérées comme un intérêt essentiel à la sécurité d'un État, doivent correspondre à un effondrement économique total. En l'espèce, la crise économique traversée par l'Argentine dans les années 90 n'était pas suffisamment grave pour être considérée comme telle. Dans une autre affaire, toujours entre les États-Unis et l'Argentine¹¹⁴, le tribunal a souligné que de « *simples* » difficultés économiques ne pouvaient pas être prises en considération, à l'inverse d'évènements d'une nature totalement incontrôlables qui pouvaient menacer les intérêts essentiels d'un État. La situation économique en cause, pour être considérée comme un intérêt essentiel, doit donc s'apparenter à un effondrement de l'économie de l'État¹¹⁵.

53. En l'espèce, la Cambodge est loin de se trouver face à une situation économique qui menacerait la sécurité nationale aussi gravement que le ferait un conflit armé. Certes, des tensions ont récemment vu le jour entre le Turnada et la Cambodge, mais elles ne sont certainement pas dangereuses au point de risquer le déclenchement d'une guerre, et la Cambodge n'est pas non plus proche de l'effondrement économique total. C'est uniquement parce que « *Le gouvernement cambodgien (...) veut une balance commerciale excédentaire avec tous les pays du monde (...)* » qu'il a adopté des droits additionnels sur le silicium¹¹⁶. Or, de nombreux pays ont une balance commerciale déficitaire¹¹⁷. Par conséquent, la Cambodge n'est pas face à des difficultés économiques suffisamment graves pour constituer un intérêt essentiel de sa sécurité et entrer dans le champ d'application de l'art. XXI (b) iii) du GATT.

¹¹⁰ G. A.G. DUQUE, "Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 2) (...)", *op.cit.*, p. 43 ; M. J. HAHN, *op.cit.*, p. 588.

¹¹¹ J. LEE, *op.cit.*, p. 295.

¹¹² *Ibid.*, p. 297.

¹¹³ CIRDI, *CMS Gas Transmission Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/01/08, 12 mai 2005.

¹¹⁴ CIRDI, *Enron Corporation Ponderosa Assets L.P. c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/01/3, 22 mai 2007.

¹¹⁵ J. LEE, *op.cit.*, p. 300.

¹¹⁶ Exposé des faits, §29.

¹¹⁷ <https://www.diploweb.com/Le-deficit-de-la-balance.html>, [consulté le 16 mars 2019].

B. Dans l'hypothèse où l'art. XXI (b) trouverait à s'appliquer, la Cambodge ne peut se prévaloir être de bonne foi dans l'invocation et la mise en œuvre de cette exception

54. Quand bien même le groupe spécial considérerait que la mesure de surtaxe adoptée par la Cambodge entre dans l'une des hypothèses de l'art. XXI (b) du GATT, il n'en demeure pas moins que la Cambodge n'a pas pris ces mesures de bonne foi.

55. L'art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Des précisions supplémentaires sur les exigences de la bonne foi nous sont fournies par la Cour internationale de Justice (ci-après CIJ). Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), la CIJ s'est prononcée sur une clause dite « d'auto-justice », similaire à l'art. XXI (b) du GATT. La CIJ était chargée d'interpréter l'art. 2 (c) de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, qui est formulé de manière tout à fait similaire à l'art. XXI (b)¹¹⁸. Djibouti considérait que cet article donnait une « *grande marge d'appréciation à l'État requis* » mais que « *même dans l'exécution de ce qu'il qualifie de 'self-judging clause', l'État requis doit agir de façon raisonnable et de bonne foi* »¹¹⁹. La Cour a suivi Djibouti en estimant que l'exercice du pouvoir accordé par l'art. 2 demeurerait « soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne »¹²⁰. Pour que la décision soit légale, il faut dès lors que l'État motive sa décision et que la Cour approuve cette motivation afin notamment d'éviter que les États abusent de leur droits « souverains » en adoptant toute sorte de mesure sur base d'une clause d'auto-justice, sans avoir à fournir la moindre justification¹²¹. Cette référence à la bonne foi trouve également écho dans la jurisprudence de l'OMC où l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Prohibitions à l'importation de certaines crevettes*, a souligné que « *le principe de bonne foi (...) régit l'exercice des droits que possèdent les États* »¹²². Enfin, la bonne foi présuppose de vérifier que l'État ait agi de manière honnête et loyale¹²³. Elle « *prescrit que (...) le droit soit exercé (...) de façon raisonnable* »¹²⁴, c'est-à-dire qu'il « *devrait en même temps être juste et équitable pour*

¹¹⁸ C.I.J., *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt du 4 juin 2018, §28.

¹¹⁹ *Ibid.*, §135.

¹²⁰ *Ibid.*, §145.

¹²¹ A. PETRENKO, "Economic Sanctions and their Challenge in the WTO through the Lens of the National Security Exceptions under Art. XXI:(b)(iii) of the GATT: a Dead End?", CUP Essay Prize Submission, 2015, p. 8.

¹²² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes*, §158.

¹²³ Voy. H. L. SCHLOEMANN, S. OHLOFF, « "Constitutionalization" and Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence », *The American Journal of International Law*, vol. 93 (2), 1999, pp. 448-449 ; W. BURKE-WHITE, A. VON STADEN, « The Standard of Review in Investor-State Arbitrations », *Yale Journal of international law*, vol. 35, 2010, p. 283 et pp. 311-314.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes*, §158.

toutes les parties et ne pas être modulé de façon à procurer à l'une d'elles un avantage injuste au regard de l'obligation assumée »¹²⁵.

56. En l'espèce, la Cambodge a eu recours à l'exception de sécurité nationale prévue par l'art. XXI (b) dans un but qui ne correspondait pas aux finalités de ce droit. En effet, la mesure de surtaxe à l'importation du silicium a été adoptée en vue de protéger la branche de production nationale du silicium puisque le rapport du ministre du commerce que les « *importations excessives de silicium ont eu des répercussions négatives sur l'industrie du silicium* »¹²⁶. Or, de tels intérêts purement économiques ne sont pas essentiels à la sécurité nationale.

En ce qu'elle a recouru à l'art. XXI (b) du GATT pour protéger de « *simples* » intérêts économiques qui ne peuvent pas être justifiés par l'exception de sécurité nationale, la Cambodge a donc abusé de son droit.

57. En conclusion, le Turnada a démontré que la mesure de surtaxe en cause, si tant est qu'elle ait un lien avec l'une des hypothèses prévues à l'art. XXI (b) i) ii) et iii) n'a, en tout état de cause, pas été adoptée de bonne foi.

<p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE : L'ART. 323 (B) DE LA LOI CAMBOLOGNAISE DE 1926 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR EST CONTRAIRE, EN TANT QUE TEL, AU DROIT DE L'OMC ET N'EST PAS JUSTIFIÉ PAR L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ DE L'ART. XXI (B) DU GATT</p>
--

58. Conformément à l'art. XVI : 4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après, Accord sur l'OMC¹²⁷), « *chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords* », dont le GATT. Or, l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 sur le commerce extérieur, en ce que qu'il prévoit la possibilité pour le premier ministre cambodgien d'adopter toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour ajuster les importations d'un produit déterminé est, en tant que tel, incompatible avec les artt. I : 1 et II : 1 du GATT (**I.**). Cette disposition ne saurait en outre être justifiée par l'art. XXI (b) du GATT (**II.**).

¹²⁵ B. CHENG, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, New York, Cambridge University Press, 2006, p. 125.

¹²⁶ Exposé des faits, §18.

¹²⁷ Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *RTNU*, vol. 1867, p. 165.

I. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 viole, en tant que tel, le principe du traitement de la nation la plus favorisée visé à l'art. I : 1 GATT et la liste des concessions visée à l'art. II : 1 GATT

59. Une norme nationale peut être déclarée en tant que telle contraire au droit de l'OMC, indépendamment de son application concrète¹²⁸. Les groupes spéciaux ont établi à ce sujet une distinction importante entre législation dispositive et législation impérative, seule cette dernière pouvant être *a priori* incompatible en tant que telle avec le droit de l'OMC¹²⁹. Le critère distinctif réside dans le pouvoir discrétionnaire conféré au pouvoir exécutif dans l'application de la norme¹³⁰. Ainsi, seule une législation ne laissant aucune marge d'appréciation au pouvoir exécutif sera considérée comme une législation impérative. À l'inverse, une législation telle que la Loi de 1926, en cause en l'espèce, qui laisse un pouvoir d'appréciation « *in fine* » au premier ministre, devrait être qualifiée de législation dispositive, et ne violerait pas en tant que telle le droit de l'OMC. Cependant, cette distinction doit désormais être nuancée, car même lorsqu'elle laisse un pouvoir d'appréciation au pouvoir exécutif, une législation dispositive telle que celle en cause peut être contraire au droit de l'OMC [A]. Par ailleurs, l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 viole les artt. I : 1 et II : 2 du GATT dès lors qu'il accorde un pouvoir d'appréciation tellement important qu'il crée un *risque* de violation des dispositions précitées, ce qui suffit à le rendre contraire au droit de l'OMC [B].

A. L'art. 323 (b) de Loi de 1926, bien que laissant un pouvoir d'appréciation au premier ministre dans son exécution, peut être déclaré en tant que tel comme contraire au droit de l'OMC

60. La Loi de 1926 donne au premier ministre le « *pouvoir de décider si, in fine, le produit est importé dans des quantités ou circonstances qui menacent la sécurité nationale* » et d'« *adopter toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour ajuster les importations dudit produit* »¹³¹. Si cette législation laisse un pouvoir d'appréciation à l'exécutif, ce qui en fait une législation dispositive, un groupe spécial peut néanmoins constater qu'elle est contraire en tant que telle au droit de l'OMC, étant donné l'importance des obligations violées.

61. Les conséquences de la distinction entre législation impérative et dispositive ont été rappelées ci-avant. Cependant, l'Organe d'appel eut l'occasion d'affirmer qu'il n'excluait pas

¹²⁸ Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Articles 301, Loi sur le commerce extérieur*, §7.41.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, 26 septembre 2000, §88.

¹³⁰ *Ibid.*, citant : Rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, WT/DS44/R, 4 octobre 1994.

¹³¹ Article 323 (b) de la Loi sur le commerce extérieur, *Journal officiel de la République de Cambodge*, 1926, p. 13226, *Exposé des faits*, annexe 2, p. 13.

le fait « *qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC* »¹³². Il a également été admis que dans certains cas, un Membre pouvait manquer à ses obligations en promulguant une législation dispositive, et ce, en fonction de l'obligation qui serait violée¹³³. Dans une affaire concernant l'art. 23 du Mémorandum, intitulée *Renforcement du système multilatéral*, le groupe spécial a ainsi estimé que les obligations contenues dans l'art. 23 revêtaient une importance particulière, parce qu'elles visent à s'appliquer à toutes les dispositions de fond des accords conclus dans le cadre de l'OMC¹³⁴, et il en a dès lors conclu qu'une législation dispositive pouvait être contraire en tant que telle à cet article. Dans cette affaire, une législation des États-Unis permettait à un organe du pouvoir exécutif de prendre des mesures déterminées à l'égard d'un État dans un délai qui empêche dans les faits cet État de saisir l'ORD et d'en obtenir un rapport. Le groupe spécial a estimé être en mesure d'analyser la violation que peut constituer cette législation en tant que telle, alors qu'il était clair qu'elle accordait un pouvoir d'appréciation audit organe du pouvoir exécutif. En effet, cette législation, bien qu'elle n'*obligeait* pas l'organe national à adopter une mesure contraire au droit de l'OMC, ne le lui *interdisait* pas non plus¹³⁵. Le groupe spécial a même conclu que c'est le pouvoir discrétionnaire de l'organe qui est « *l'élément essentiel de l'incompatibilité apparente du dispositif législatif* » en cause¹³⁶. Enfin, dans un différend en cours concernant une loi dispositive analogue à Loi de 1926 – à savoir l'art. 232 de la Loi de 1962 des États-Unis sur l'expansion du commerce extérieur – la Suisse, la Russie, le Mexique, la Chine, la Turquie, la Norvège et l'Union européenne¹³⁷ soutiennent que cette législation est contraire au droit de l'OMC, en ce qu'elle permet au Président des États-Unis de d'adopter une mesure, sous couvert d'une menace alléguée pour les intérêts de la sécurité nationale, alors même que les intérêts en cause sont exclusivement économiques.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, 9 décembre 2002, note infrapaginale n°334, au §159.

¹³³ Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Articles 301, Loi sur le commerce extérieur*, §§7.53-7.54 ; SIM K. K., « Rethinking the mandatory/discretionary legislation distinction in WTO jurisprudence », in *World Trade Review*, vol.2., 2003, pp. 50, 57 et 60 ; HOWSE R. et STAIGER R., « United States-Sunset Review of Anti-Dumping Duties on Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan, AB-2003-5, WT/DS244/AB/R », in *World Trade Review*, vol.5., 2006, p. 474.

¹³⁴ Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Articles 301, Loi sur le commerce extérieur*, §7.94.

¹³⁵ *Ibid.*, §7.32.

¹³⁶ *Ibid.*, §7.96.

¹³⁷ Demandes de consultations dans les affaires *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, WT/DS556/1, p. 4, WT/DS554/1, p. 3, WT/DS551/1, p. 4, WT/DS544/1, p. 2, WT/DS564/1, p. 5, WT/DS552/1, pp. 4-5, WT/DS548/1, pp. 4-5.

62. La Loi de 1926 permet au premier ministre de suivre ou non les conclusions de l'enquête menée par son administration, et elle lui permet également de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, sans aucune limite. Par ailleurs, le pouvoir discrétionnaire laissé au premier ministre pourrait être de nature à constituer un des éléments de la violation, car, si rien dans la législation nationale en cause ne lui impose de violer le droit de l'OMC, rien dans cette législation ne le lui interdit non plus. Une telle absence de limite a, comme nous l'avons vu, déjà été jugée contraire au droit de l'OMC. Enfin, on notera que la nature des articles du GATT dont la violation est alléguée est d'une importance similaire à celle de l'art. 23 du Mémoire cité précédemment. En effet, le principe du TNP est un des éléments essentiels du système de l'OMC¹³⁸.

63. Eu égard à la nature des obligations en jeu et à la marge d'appréciation conférée au premier ministre, l'art. 323 (b) de la Loi de 1926, viole en tant que tel le droit de l'OMC.

B. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 viole les artt. I : 1 et II : 1 du GATT, dès lors qu'il crée un risque de violation des dispositions précitées, ce qui suffit à le rendre contraire au droit de l'OMC

64. L'art. 323 (b) permet au premier ministre cambodgien d'adopter toutes les mesures qu'il jugera utiles pour ajuster les importations provenant d'un pays quelconque. De ce fait, il crée un risque de violation du droit de l'OMC, suffisant pour être déclaré en tant que tel contraire aux artt. I : 1 et II : 1 du GATT.

65. En effet, des groupes spéciaux ont déjà conclu que des législations nationales étaient contraires en tant que telles à l'art. II¹³⁹ et à l'art. III¹⁴⁰ du GATT, du seul fait qu'il existait un *risque* que la mesure appliquée concrètement sur base de la loi nationale aboutisse à une violation de ces dispositions internationales. Ce raisonnement est motivé par l'effet défavorable qu'ont ce genre de lois sur les agents économiques¹⁴¹. Un groupe spécial a également estimé, relativement à l'art. III : 2, qu'il contient « *non seulement une promesse de ne pas exercer de*

¹³⁸ Préambule au GATT de 1947 ; Préambule à l'Accord OMC ; Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R et WT/DS142/AB/R, 31 mai 2000, §69 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, 2 janvier 2002, §297 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés Européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, 7 avril 2004, § 101 ; M.-J. HAHN, M. MATSUSHITA, P. MAVROIDIS, TH. SCHOENBAUM, *op.cit.*, 2015, p. 155 ; C. CREPET DAIGREMONT, *La clause de la nation la plus favorisée*, Paris, Pedone, 2017, p. 19.

¹³⁹ Rapport du groupe spécial, *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, §§6.45 à 6.47 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, §53.

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis – Tabac*, §96 ; Rapport du groupe spécial du GATT, *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, L/6175, 17 juin 1987, §5.2.2. ; Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Articles 301, Loi sur le commerce extérieur*, §7.85.

¹⁴¹ Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Articles 301, Loi sur le commerce extérieur*, §7.84.

discrimination dans un cas concret », mais qu'il est aussi conçu pour donner aux agents économiques « *certaines garanties que des taxes discriminatoires ne seront pas imposées* »¹⁴². Eu égard au principe qu'il contient et à sa position centrale dans le système des accords conclus dans le cadre de l'OMC, le même raisonnement doit être appliqué à l'art. I : 1 du GATT.

66. La mesure nationale litigieuse, en autorisant le premier ministre à « *adopter toutes les mesures qu'il juge nécessaires* » vient perturber la stabilité du marché sur lequel évoluent les agents économiques. Ces derniers se voient en effet imposer une procédure unilatérale et sont soumis au pouvoir complètement discrétionnaire du premier ministre, sans aucune garantie quant au respect des bénéfices découlant pour eux du principe du TNPF ou de la liste des concessions. En ce sens, le *risque* de violation du principe du TNPF et de la liste de concession, créé par cet art. 323 (b), est suffisant pour que la législation en tant que telle soit déclarée comme contraire aux artt. I : 1 et II : 1 du GATT. En outre, puisque cette législation nationale a été appliquée par la Cambologne d'une manière contraire aux artt. I : 1 et II : 2 en adoptant la surtaxe douanière à l'importation de silicium, le *risque* de violation a abouti à une *violation réelle* du droit de l'OMC, et le pouvoir discrétionnaire laissé au premier ministre cambolognais n'a pas empêché une application de cette loi qui est contraire aux règles du commerce international déjà évoquées. On constate donc que ce pouvoir discrétionnaire illimité quant au choix des mesures, loin d'empêcher une violation du droit de l'OMC, contribue à créer un risque de violation, qui est de nature à perturber les agents économiques.

67. En autorisant son premier ministre à adopter n'importe quelle mesure pour ajuster les importations de tout produit originaire de n'importe quel pays, l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 crée un risque de violation des artt. I : 1 et II : 1, et est donc en tant que tel contraire au droit de l'OMC.

II. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 n'est pas justifiable au regard de l'art. XXI (b) du GATT car il oblige la république de Cambologne à tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité

68. L'art. 323 (b) en cause est injustifiable au regard de l'art. XXI (b) du GATT, car il permet l'adoption de mesures qui n'entrent pas dans le champ d'application cet art. XXI (b). D'une part, l'art. 323 (b) permet à la Cambologne de prendre en compte des intérêts économiques destinés à protéger une branche de l'industrie nationale – comme le silicium par exemple – indépendamment des hypothèses visées à l'art. XXI (b) i) ii) ou iii) [A]. Or, en tout état de

¹⁴² *Ibid.*, §7.85.

cause, le bien-être économique ne peut jamais être visé par l'art. XXI (b) du GATT, car il existe d'autres dispositions du GATT qui en tiennent déjà compte [B].

A. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 va au-delà des hypothèses visées par l'art. XXI (b) i), ii) et iii) du GATT, et le pouvoir discrétionnaire du premier ministre n'est pas une garantie suffisante du respect de l'art. XXI (b) du GATT

69. Nous l'avons vu, l'art. XXI (b) du GATT accorde un pouvoir discrétionnaire aux États pour déterminer ce qui relève de leur sécurité nationale, mais ce pouvoir est limité par les hypothèses prévues aux points i) à iii). Pourtant, l'art. 323 (b) permet au premier ministre de prendre « *toutes les mesures nécessaires* », sans avoir égard à ces hypothèses limitatives, ce qui l'empêche d'entrer dans le champ d'application de l'exception de sécurité du GATT. En outre, le pouvoir discrétionnaire laissé au premier ministre ne peut garantir que les conditions de l'art. XXI (b) seront respectées.

70. S'il n'existe pas de définition de la sécurité nationale en droit international¹⁴³, il arrive que la disposition qui introduit une dérogation relativement à la sécurité nationale définisse quels sont les « *intérêts de sécurité* » précis que l'État peut invoquer. C'est notamment le cas de l'art. XXI (b) du GATT¹⁴⁴. Pour rappel, il précise que les mesures prises par un État en vertu de l'exception de sécurité doivent: (i) se rapporter aux matières fissiles (...); (ii) se rapporter au trafic d'armes (...) et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; (iii) être appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale. On remarque également que, s'agissant d'une exception, l'art. XXI (b) doit être interprété strictement¹⁴⁵. Par conséquent la liste des hypothèses i) à iii) doit être considérée comme exhaustive. Or, l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 en cause ne prévoit pas que la mesure adoptée par le premier ministre soit liée à une des trois hypothèses de l'art. XXI (b) du GATT. Il n'est nulle part exigé dans l'art. 323 (b) que le produit sous enquête ou étant l'objet d'une mesure adoptée par le premier ministre soit un produit fissile ou lié la fabrication de tel produit, ni qu'il ait un lien avec l'armement ou le secteur militaire, ni que la mesure soit adoptée en temps de guerre ou de grave tension internationale. Cela n'est pas étonnant, étant donné que la disposition nationale en cause s'inscrit dans le cadre d'une loi générale sur le commerce extérieur, et qu'elle n'est donc pas propre à des mesures liées à la sécurité nationale au sens où l'entend l'art. XXI (b) du GATT. On remarquera aussi que c'est

¹⁴³ T. CHRISTAKIS, « L'État avant le droit ? L'exception de 'sécurité nationale' en droit international », *Revue Générale de Droit International Public*, vol. 1, 2008, p. 12.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴⁵ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, v° « Interprétation stricte », p. 606.

bien le ministre chargé du Commerce qui diligente l'enquête, et non pas quelqu'un chargé de la sécurité comme le ministre de la Défense ou de l'Intérieur.

71. En outre, nous avons vu que le pouvoir discrétionnaire laissé à un membre de l'exécutif pouvait être lui-même la source d'une violation du droit de l'OMC par une norme nationale en tant que telle¹⁴⁶. Un simple engagement unilatéral du premier ministre à n'adopter sur base de cette loi que des mesures conformes à l'art. XXI (b) du GATT ne serait donc pas de nature à dissiper l'incertitude à laquelle font face les acteurs économiques confrontés au pouvoir discrétionnaire de l'exécutif d'ouvrir une enquête déterminée et de prendre des mesures spécifiques qui violeraient le droit de l'OMC. On voit d'ailleurs que le pouvoir discrétionnaire du premier ministre n'a pas empêché l'adoption de la surtaxe à l'importation de silicium. C'est donc bien le texte même de la disposition nationale qui devrait être modifié.

72. Rien dans le texte de la Loi de 1926 ne permet de le faire entrer dans le champ d'application stricte de l'art. XXI (b) du GATT. Aucune garantie ne peut être donnée sur la conformité des mesures adoptées sur base de cette loi avec le droit de l'OMC.

B. En tout état de cause, le bien-être économique ne peut jamais être visé par l'art. XXI (b) du GATT, car il existe d'autres dispositions du GATT qui en tiennent compte

73. L'art. 323 (b) de la Loi de 1926 en cause oblige la Cambodge à tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs non liés à la protection de la sécurité nationale au sens de l'art. XXI (b) du GATT. Or, cela est contraire à l'économie même du texte du GATT, et n'est pas étayé par les travaux préparatoires ni par la position actuelle de la majorité des Membres du GATT ayant été confronté à la question.

74. Tout d'abord, le GATT et les autres accords conclus dans le cadre de l'OMC, sont par définition des accords ayant trait au commerce et au bien-être économique. Il a donc été tenu compte du bien-être économique des États tout au long de la rédaction du GATT. C'est notamment la raison pour laquelle il existe des dérogations aux principes généraux de non-discrimination et de réduction des barrières tarifaires¹⁴⁷. Ainsi, les mesures de sauvegarde prennent en considération le dommage économique grave causé à des producteurs nationaux (art. XIX) ; il est possible d'établir des restrictions pour protéger l'équilibre de la balance des paiements (art. XII), et de même en matière de change (art. XV) ; il existe des règles spécifiques en lien avec les pays ayant une économie en développement (art. XVIII) ; il existe également

¹⁴⁶ Voy. *supra* : §61.

¹⁴⁷ R. BHALA, *op.cit.*, p. 273.

des dérogations en matière de pénurie (art. XX, j) ou liées à un maintien artificiel du prix national d'un produit inférieur au prix mondial (art. XX, i).

75. Ensuite, d'après les travaux préparatoires, les hypothèses visées à l'art. XXI (b) viennent limiter la marge de manœuvre accordée aux États, afin que seuls les réels intérêts relatifs à la sécurité nationale puissent être protégés. On y précise que l'objectif est de « *prendre soin des réels intérêts relatifs à la sécurité nationale, et en même temps, empêcher l'adoption de mesures destinées à protéger les industries en toute circonstance* »¹⁴⁸. Nous devons donc en conclure que « *la latitude laissée aux États ne devait pas être trop grande, pour ne pas permettre, sous le couvert de la sécurité, de prendre des mesures qui, au fond, se réduiraient à une simple protection de leur commerce ou de leur industrie* »¹⁴⁹. Les rédacteurs ont donc vu dans l'art. XXI (b) l'antithèse d'une clause d'exception purement « *commerciale* ». Il serait donc faux de dire que l'art. XXI (b) vise à faire face aux conséquences socio-économiques découlant de l'application des principes et des politiques du GATT¹⁵⁰, puisque si les hypothèses prévues à l'art. XXI (b) du GATT ont été édictées, c'est justement pour éviter la prise en compte de tels intérêts.

76. Enfin, cela se retrouve toujours dans la position de la majorité des États actuellement confrontés à la question, dans un différend regardant l'art. 232 de la Loi des États-Unis de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur. Cet article – nommé communément clause de sécurité nationale – est en effet fortement similaire à l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 en ce qu'il permet au Président, lorsqu'un « *produit est importé aux États-Unis en des quantités ou circonstances qui menacent la sécurité nationale* »¹⁵¹, « *de prendre les mesures que qu'il juge nécessaires pour ajuster les importations de ce produit afin qu'elles ne menacent plus la sécurité nationale* »¹⁵². Cet article est devenu pour les États-Unis un outil politique leur permettant – à tort – de protéger leurs industries nationales¹⁵³. Les États-Unis y ont récemment eu recours et suite à cela, plusieurs États ont invoqué que l'art. 232 de la loi américaine précitée violait le

¹⁴⁸ *Index analytique du GATT*, « Article XXI: Security Exceptions », p. 600.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ M. J. HAHN, *op.cit.*, p. 580.

¹⁵¹ 19 U.S. Code § 1862, section 232 (b)(3)(A).

¹⁵² 19 U.S. Code § 1862, 232 (C)(3)(A)(ii).

¹⁵³ R. DATTU, G. SATHANANTHAN ET N. ANAND, « Tarifs américains sur l'acier et l'aluminium : des liens en matière de sécurité nationale justifient une exemption canadienne permanente », *Osler*, Disponible sur : <https://www.osler.com>, 4 juin 2018, [consulté le 18 février 2019] ; J. LEE, *op.cit.*, p. 279.

droit de l'OMC¹⁵⁴ et était injustifiable au regard de l'art. XXI (b) du GATT¹⁵⁵. L'Union européenne a notamment déclaré « *qu'il était très dangereux de laisser entendre que les Membres pouvaient invoquer la sécurité nationale pour préserver la prospérité de branches de production nationales* »¹⁵⁶ ; le Mexique a dit que recourir à l'exception concernant la sécurité nationale comme l'avaient fait les États-Unis irait à l'encontre de l'objet et du but du système de règlement des différends ; la Norvège « *a indiqué qu'elle s'inquiétait de voir les États-Unis adopter des mesures qui (...) s'appuyaient sur une prétendue justification n'ayant rien à voir avec de réels problèmes de sécurité* »¹⁵⁷, tandis que le Canada a quant à lui affirmé que « *[les] intérêts, [le] bien-être ou la protection économiques d'une branche de production, ou d'autres facteurs ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de [la] sécurité* »¹⁵⁸.

77. Le bien-être économique pris en compte par l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 ne peut pas être justifié par la protection de la sécurité nationale au sens de l'art. XXI (b) du GATT. La notion de sécurité nationale dans le cadre de cet article est restrictive. Cela est confirmé par l'économie des articles du GATT. Accepter de prendre en compte dans l'application de l'exception de sécurité une dimension liée au bien-être économique revient à vider le GATT de sa substance et à rendre inutile les autres dispositions prévoyant déjà des exceptions liées au bien-être économique. Ainsi, dans la mesure où l'art. 323 (b) de la Loi de 1926 prend en considération le bien-être économique et d'autres facteurs non mentionnés dans l'art. XXI (b) du GATT, il ne saurait pas être justifié par l'art. XXI (b) du GATT.

¹⁵⁴ G.A.D. DUQUE, "Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3) 'Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminium and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT?', *Global Trade and Customs Journal*, vol. 14 (2), 2019, p. 82.

¹⁵⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, *op.cit.*, § 6.

¹⁵⁶ Résumé établi par la Division de l'information et des relations extérieures du Secrétariat de l'OMC au sujet de la réunion de l'ORD du 29 octobre, Disponible sur https://www.wto.org/french/news_f/news18_f/dsb_29oct18_f.htm [consulté le 19 février 2019]

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, *op.cit.*, §6.

CONCLUSION GÉNÉRALE

78. Pour les raisons exposées dans le présent mémoire, le Turnada prie le groupe spécial de conclure :

I. Qu'il est compétent pour connaître du présent différend ;

II. S'agissant des mesures telles qu'appliquées,

Que la surtaxe douanière à l'importation de silicium a entraîné une suspension des engagements de la Cambodge au titre du GATT – à savoir, une violation des art. I, II, XI, XV et XIX du GATT ;

Que cette mesure constitue objectivement une mesure de sauvegarde ;

Qu'en conséquence, les dispositions de l'art. XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes sont applicables à l'examen des allégations formulées dans le cadre du présent différend ;

Que la Cambodge a agi d'une manière incompatible avec l'art. XIX du GATT et avec l'Accord sur les sauvegardes ;

Qu'en tout état de cause, la mesure de surtaxe adoptée ne pouvait pas être justifiée par l'exception de sécurité nationale prévue à l'art. XXI (b) du GATT ;

III. S'agissant des mesures en tant que telles,

Que l'art. 323 (b) de la Loi de 1926, tel qu'il a été interprété à plusieurs reprises par les autorités de la République de Cambodge dans les mesures susmentionnées, est, en tant que tel, incompatible avec les artt. I : 1 et II : 1 du GATT ;

Que l'art. 323 (b), en ce qu'il permet de tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, est injustifiable au regard de l'art. XXI (b) du GATT ;

Qu'en conséquence, la Cambodge a violé l'art. XVI : 4 de l'Accord sur l'OMC, puisqu'il n'a pas mis la Loi de 1926 en conformité avec les artt. I : 1, II : 1 et XXI (b) du GATT.

IV. La Cambodge ayant agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, il est demandé au groupe spécial de recommander, conformément à l'art. 19 : 2 du Mémoire, que dès lors que les mesures en cause continuent d'avoir des effets, la Cambodge les rende conformes à ses obligations au titre des accords précités.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947, 30 octobre 1947, *e.v.* le 1^{er} janvier 1948, *RTNU*, vol. 55, p. 189.

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *RTNU*, vol. 1867, p. 165.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994, Annexe 1A à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *RTNU*, vol. 1867, p. 192.

Accord sur les sauvegardes, Annexe 1A à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *RTNU*, vol. 1869, p. 163.

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *RTNU*, vol. 1869, p. 426.

Economic and Social Council, 2nd Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment – Verbatim Report – Thirty-third Meeting of Commission A, held on Thursday, 24 July 1947, in the Palais des Nations, Geneva, E/PC/T/A/PV/33.

II. Jurisprudence internationale

1. Cour Internationale de Justice

C.I.J., Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt du 4 juin 2018

2. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CIRDI, Enron Corporation Ponderosa Assets L.P. c. la République d'Argentine, Affaire n° ARB/01/3, 22 mai 2007.

CIRDI, *CMS Gas Transmission Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/01/08, 12 mai 2005.

3. Organisation mondiale du commerce

A. Demande de consultations

Demandes de consultations dans les affaires *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, WT/DS556/1, p. 4, WT/DS554/1, p. 3, WT/DS551/1, p. 4, WT/DS544/1, p. 2, WT/DS564/1, p. 5, WT/DS552/1, pp. 4-5, WT/DS548/1.

B. Demande d'établissement d'un groupe spécial

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, WT/DS550/11, 19 octobre 2018.

C. Rapports du groupe spécial (GATT 1947)

GATT, *Report of the panel on Uruguayan recourse to article XXIII*, Vingtième session, L/1923, 15 novembre 1962.

Rapport du groupe spécial du GATT, *États-Unis — Mesures commerciales affectant le Nicaragua*, L/6053, 13 octobre 1986.

Rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis — Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, L/6175, 17 juin 1987.

Rapport du groupe spécial du GATT, *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, L/6309, 4 mai 1988.

Rapport du Groupe spécial du GATT, *États-Unis — Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, DS44/R, 4 octobre 1994.

D. Rapports du groupe spécial (GATT 1994)

Rapport du groupe spécial, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/R, 21 juin 1999.

Rapport du groupe spécial, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/R, 25 juin 1999.

Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, 22 décembre 1999.

Rapport du groupe spécial, *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, 21 décembre 2001.

Rapport du groupe spécial, *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R, 25 avril 2005.

Rapport du groupe spécial, *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, WT.DS392/R, 29 septembre 2010.

Rapport du groupe spécial, *République Dominicaine - Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*, WT/DS415/R, 31 janvier 2012.

Rapport du groupe spécial, *Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties*, WT/DS499/R, 30 juillet 2018.

Rapport du groupe spécial, *Inde – Certaines mesures visant les importations de produits en fer et en acier*, WT/DS518/R, 6 novembre 2018.

E. Rapports de l'Organe d'appel

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissus en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997.

Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, 27 mars 1998.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibitions à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.

Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/AB/R, 23 août 1999.

Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures de sauvegarde définitives appliquées à l'importation de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999.

Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/R – WT/DS142/R, 31 mai 2000.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis — Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, 26 septembre 2000.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R – WT/DS178/AB/R, 1^{er} mai 2001.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Article 211 de la loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, 2 janvier 2002.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, 8 mars 2002.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, 9 décembre 2002.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R – WT/DS249/AB/R – WT/DS251/AB/R – WT/DS252/AB/R – WT/DS253/AB/R – WT/DS254/AB/R – WT/DS258/AB/R – WT/DS259/AB/R, 10 décembre 2003.

Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés Européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, 7 avril 2004.

Rapport de l'Organe d'appel, *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R, 25 avril 2005.

Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, WT/DS308/AB/R, 6 mars 2006.

Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*, WT/DS360/AB/R, 30 octobre 2008.

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, WT/DS381/AB/R, 16 mai 2012.

Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, WT/DS400/AB/R – WT/DS401/AB/R, 22 mai 2014.

Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*, WT/DS490/AB/R, WT/DS496/AB/R, 15 août 2018.

F. Pratique des États

GATT, Conseil, Procès-verbal de la Réunion tenue au Palais des Nations, à Genève, le 31 octobre 1975, C/M/109, 10 novembre 1975.

GATT, *Decision concerning article XXI of the general agreement*, du 30 novembre 1982, L/5426, 2 décembre 1982.

Observation écrite présentée par l'Union européenne, *Russie – Mesures concernant l'importation et le transit de certains produits ukrainiens*, 8 novembre 2017, DS512.

Index analytique du GATT, « Article XXI: Security Exceptions », pp. 599-610.

Résumé établi par la Division de l'information et des relations extérieures du Secrétariat de l'OMC au sujet de la réunion de l'ORD du 29 octobre, Disponible sur https://www.wto.org/french/news_f/news18_f/dsb_29oct18_f.htm

II. Doctrine

1. Monographies

CHENG B., *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, New York, Cambridge University Press, 2006.

CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2007.

CREPET DAIGREMONT C., *La clause de la nation la plus favorisée*, Paris, Pedone, 2017.

CULOT H., *Les sanctions dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce*, Bruxelles, Larcier, 2014.

GOURGOURINIS A., *Equity and Equitable Principles in the World Trade Organization. Addressing conflicts and overlaps between the WTO and other regimes*, Londres, Routledge, 2016.

HAHN M., MATSUSHITA M., MAVROIDIS P., SCHOENBAUM T.-H., *The World Trade Organization. Law, Practice and Policy*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.

JOYNER D.-H., *International law and the proliferation of weapons of mass destruction*, New York, Oxford University Press, 2009.

KIEFFER B., *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008.

NARLIKAR A., DAUNTON M., ET STERN R. (eds), *The Oxford Handbook on the World Trade Organization*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

PALMETER D. ET MAVROIDIS P.-C., *Dispute Settlement in the World Trade Organization. Practice and Procedure*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

ROSSO C., *Les mécanismes de flexibilité dans le droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

VAN DEN BOSCHE P., ET ZDOUC W., *The Law and Policy of the World Trade Organization. Text, Cases and Materials*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

VINCENT P.-H., *Institutions économiques internationales : éléments de droit international économique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013.

SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

WARGNE J.-M., *L'Organisation mondiale du commerce règles de fonctionnement et enjeux économiques*, Bruxelles, CRISP, 2000.

OMC, *A Handbook on the WTO dispute settlement system. Prepared by the Legal Affairs Division and the Rules Division of the WTO Secretariat, and the Appellate Body Secretariat.*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

2. Ouvrages collectifs

AYRES G. & MITCHELL A., « General and Security Exceptions under the GATT and GATS », in *International Trade Law and WTO – I. CARR, J. BHUIYAN & S. ALAM* (eds), Melbourne, Federation Press, 2012, 39p.

COTTIER T.-H. ET DELIMATSIS P., « Article XIVbis GATS : Security Exception », in *Max Planck Commentaries on World Trade Law. WTO – Trade in Services – R. Wolfrum, P.-T. Stoll, C. Feinäugle* (eds), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 6, 2008, pp. 329-348.

MITCHEL A.-D., « Sanctions and the World Trade Organization », in *Research Handbook on UN Sanctions and International Law – L. VAN DEN HERIK* (éd.), Leiden, Leiden Law School, 2017, pp. 283-303.

3. Articles

ABDULLIN A.-I. ET KHASANOVA L.-A., « The concept of ‘essential security interests’ and justification of economic sanctions under WTO Law », *Revista Publicando*, vol. 4, 2017, pp. 450-458.

AKANDE D. & WILLIAMS S., « International Adjudication on National Security Issues: What Role for the WTO? », *VA. J. INT’L L.*, vol. 43 (365), 2003, pp. 399-402.

BHALA R., « National Security and International Trade Law : What the GATT Says, and What the United States Does », *U. Pa. J Int’l Econ. L*, vol. 19, 1998, pp. 263-317.

BURKE-WHITE W., VON STADEN A., « Private Litigation in a Public Law Sphere : The Standard of Review in Investor-State Arbitrations », *Yale Journal of International law*, vol. 35 (2), 2010, pp. 283-346.

CHRISTAKIS T.-H., « L’État avant le droit ? L’exception de ‘sécurité nationale’ en droit international », *Revue Générale de Droit International Public*, vol. 1, 2008, pp. 5-47.

COLUSSI I.-A., « International Trade Sanctions related to Dual-Use Goods and Technologies », *Athens Journal of Law*, vol. 2, 2016, pp. 237-252.

DUQUE G.A.G., “Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminium in the Light of the GATT 1994”, *Global Trade and Customs Journal*, vol. 13 (10), 2018, pp. 420–434

DUQUE G.A.G., “Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 2): A Proposed Interpretation of Article XXI(b)ii–iii of the GATT 1994 in the Light of the Vienna Convention of the Law of the Treaties”, *Global Trade and Customs Journal*, vol. 14 (1), 2019, pp. 31–44

DUQUE G.A.G., “Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3) ‘Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminium and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT?’” *Global Trade and Customs Journal*, vol. 14 (2), pp. 80–89.

GOWA J. ET HICKS R., « The most-favored nation rule in principle and practice : Discrimination in the GATT », *Review of International Organizations*, 2012, vol. 7, pp. 247-266.

- HAHN M.-J., « Vital Interests and the Law of GATT : an Analysis of GATT's Security Exception », *Michigan Journal of International Law*, vol. 12, 1991, pp. 558-620.
- HOWSE R. ET STAIGER R., « United States-Sunset Review of Anti-Dumping Duties on Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan, AB-2003-5, WT/DS244/AB/R », *World Trade Review*, vol. 5 (3), 2006, pp. 471-487.
- KNOLL D.-D., « Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962 : Industrial Fasteners, Machine Tools and Beyond », *Maryland Journal of International Law*, vol. 10, 1986, pp. 55-88.
- LEE J., « Commercializing national security? National security exceptions' outer parameter under GATT article XXI », *AJWH*, vol. 13 (277), 2018
- LINDSAY P., « The Ambiguity of GATT Article XXI : Subtle Success or Rampant Failure ? », *Duke Law Journal*, vol. 52, 2003, pp. 1277-1313.
- REITERER M.-A., « Article XXI GATT - Does the National Security Exception Permit Anything under the Sun », *Austrian Rev. Int'l & Eur. L.*, vol. 2 (1) 191, 1997, pp. 191-212.
- ROSE-ACKERMAN S. ET BILLA B., « Treaties and National Security », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 40, 2008, pp. 437-496.
- SIM K., « Rethinking the mandatory/discretionary legislation distinction in WTO jurisprudence », *World Trade Review*, vol. 2 (1), 2003, pp. 33-64.
- SCHLOEMANN H.-L. ET OHLHOFF S., « 'Constitutionalization' and Dispute Settlement in the WTO : National Security as an Issue of Competence », *American Society of International Law*, vol. 93, 1999, pp. 424-451.
- SHAPIRO D., « Be careful what you wish for: U.S. politics and the future of the national security exception to the GATT », *Geo. Wash. J. Int' L. & Econ.*, vol. 31, 1997, pp. 97-118.

4. Blogs

- BUSER A., « Justiciability of Security Exceptions in the US Steel (and other) Disputes: Some Middle-Ground Options and the Requirements of Article XXI lit. b (i)-(iii) », *Blog of the european journal of international law*, Disponible sur <https://www.ejiltalk.org>, 20 novembre 2018 [consulté le 1^{er} mars 2019].
- DATTU R., SATHANANTHAN G. ET ANAND N., « Tarifs américains sur l'acier et l'aluminium : des liens en matière de sécurité nationale justifient une exemption canadienne permanente », *Osler*, Disponible sur : <https://www.osler.com>, 4 juin 2018 [consulté le 18 février 2019]
- FAHNER J., « Qatar under Siege : Chances for an Article XXI Case ? », *Blog of the European Journal of International Law*, Disponible sur : <http://www.ejiltalk.org>, 9 janvier 2018 [consulté le 13 février 2019]
- WOODS M., « GATT Article XXI's National Security Exception – The Ultimate Trade Policy Conundrum », *Wood Lafortune LLP International Trade Law*, Disponible sur : <http://www.wl-tradelaw.com>, 9 mars 2018 [consulté le 13 février 2019]

ZANG M.-Q., « Bringing Sanctions to Justice: EU Sanctions against Russia », *PluriCourts Blog*, Disponible sur : <http://jus.uio.no/pluricourts/english/blog>, 4 novembre 2015 [consulté le 13 février 2019]

5. Autres

FAZELLI S., *Restrictions on Trade for Security Reasons : A Legal Analysis of the Scope of Article XXI of the GATT in light of the Ukraine Crisis and the EU Sanctions on the Export of Dual-Use Goods To Russia*, Mémoire de fin d'études, Université d'Uppsala, 2015, 71p., disponible sur <http://uu.diva-portal.org/smash/record.jsf?pid=diva2%3A792425&dsid=-8318>.

FEFER R.-F. ET JONES V.-C., « Section 232 Investigations : Overview and Issues for Congress », *Congressional Research Service*, États-Unis d'Amérique, 21 novembre 2018.

MURILL B.-J., « The 'National Security Exception' and the World Trade Organization », *Congressional Research Service*, États-Unis d'Amérique, 28 novembre 2018.

PETRENKO A., "Economic Sanctions and their Challenge in the WTO through the Lens of the National Security Exceptions under Art. XXI:(b)(iii) of the GATT: a Dead End?", CUP Essay Prize Submission, 2015.